

BUDGET
2002-2003

Renseignements

supplémentaires

sur les mesures

du budget

Le 1^{er} novembre 2001

Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget

Section 1

Mesures affectant les revenus

Section 2

Mesures affectant les dépenses

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES.....	1
1.1	Majoration de 100 \$ par adulte du versement du crédit d'impôt pour la TVQ de décembre 2001	1
1.2	Report de six mois sans intérêt des acomptes provisionnels du 4^e trimestre de 2001 pour les PME	3
1.3	Diminution du nombre de versements exigibles des petits employeurs au titre des retenues à la source et des cotisations de l'employeur	7
1.4	Réduction importante de la taxe sur le capital et modification technique	9
1.4.1	Réduction de plus de la moitié du taux de la taxe sur le capital d'ici 2007	10
1.4.2	Exemption progressive du premier million de dollars de capital versé.....	12
1.4.3	Modification technique.....	18
1.5	Augmentation de la clientèle admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.....	19
1.6	Bonification temporaire de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	24
1.6.1	Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.....	25
1.6.2	Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	27
1.6.3	Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.....	29

1.7	Admissibilité de la pierre de taille au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	31
1.8	Ajustements au crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique	34
1.8.1	Hausse du taux et du crédit d'impôt maximal	35
1.8.2	Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt	36
1.8.3	Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger.....	37
1.8.4	Réduction de la superficie locative disponible	38
1.9	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés	38
1.10	Prolongation de la période d'admissibilité à l'aide fiscale relative à certains sites désignés	48
1.10.1	Aide fiscale relative à l'économie du savoir	48
1.10.2	Avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel	52
1.10.3	Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique	56
1.10.4	Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus	56
1.10.5	Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	57
1.11	Augmentation de la superficie totale disponible des CNE.....	58
1.12	Ajustement aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers	58
1.13	Recherche scientifique et développement expérimental	60
1.13.1	Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance relatifs à la R-D universitaire	60
1.13.2	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible	62

1.14	Ajustements au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	62
1.14.1	Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt	63
1.14.2	Instauration d'un nouveau volet	63
1.14.3	Ajustements techniques	66
1.15	Précision concernant la portée territoriale de certaines mesures d'aide fiscale applicables au secteur financier	68
1.16	Mesures concernant la culture	69
1.16.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	69
1.16.2	Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	71
2.	AUTRES MESURES FISCALES	73
2.1	Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance-médicaments	73
2.2	Extension du délai pour la production d'une déclaration des gains d'un travail autonome	74
2.3	Impôt spécial relatif aux investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins	75
2.4	Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu agricole.....	78
2.5	Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries	81
3.	COMMUNIQUÉS DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA.....	82
3.1	Communiqué du 12 octobre 2001.....	82
3.2	Communiqué du 18 septembre 2001	82
3.3	Communiqué du 3 juin 1999.....	83
4.	PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DU GOUVERNEMENT	84

1. MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES

1.1 Majoration de 100 \$ par adulte du versement du crédit d'impôt pour la TVQ de décembre 2001

La législation fiscale actuelle prévoit qu'au cours de l'année 2001, deux versements au titre du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent être effectués. Le premier de ces versements a été fait au cours du mois d'août 2001 et représentait, pour la très grande majorité des contribuables concernés, la moitié du montant du crédit d'impôt pour la TVQ déterminé à leur égard pour l'année d'imposition 2000. La seconde moitié de ce montant leur sera versée au cours du mois de décembre 2001.

Cependant, certains contribuables ont pu recevoir, au cours du mois d'août 2001, la totalité du crédit d'impôt pour la TVQ auquel ils avaient droit pour l'année d'imposition 2000, lorsque le montant déterminé à leur égard pour cette année n'excédait pas 50 \$.

Selon les règles fiscales applicables, le montant maximal du crédit d'impôt qui pouvait être déterminé à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition 2000 était égal au total des montants suivants :

- 154 \$ à l'égard du particulier;
- 154 \$ à l'égard du conjoint du particulier, le cas échéant;
- 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année 2000, à la fois n'avait pas de conjoint et habitait ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à l'égard de laquelle il avait le droit de demander un crédit d'impôt pour enfants à charge, n'habitait.

Toutefois, ce montant maximal devait être réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excédait 26 000 \$.

De plus, lorsque le particulier était prestataire de la sécurité du revenu à un moment quelconque au cours de l'année 2000, le montant déterminé par ailleurs était également réductible du total des versements mensuels de ce crédit d'impôt qu'il avait reçus par anticipation pendant ladite année.

En août 2001, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) a transmis aux contribuables qui avaient demandé le crédit d'impôt pour la TVQ pour l'année d'imposition 2000, un avis leur indiquant le montant déterminé à leur égard au titre de ce crédit d'impôt pour l'année, et a procédé au versement de la moitié ou, si le montant déterminé n'excédait pas 50 \$, de la totalité du crédit d'impôt auquel ils avaient droit.

❑ Majoration de 100 \$ par adulte

Dans le but d'accorder un soutien spécifique aux ménages à faible ou à moyen revenu, une majoration du montant du crédit d'impôt déterminé à l'égard des contribuables en ayant fait la demande pour l'année d'imposition 2000, pouvant atteindre 200 \$ par ménage, sera accordée. Une telle majoration pourra également être accordée aux contribuables qui étaient prestataires de la sécurité du revenu au cours de l'année 2000.

Plus particulièrement, lorsque le montant déterminé pour l'année d'imposition 2000 par le MRQ à l'égard d'un particulier était supérieur à zéro, ou l'aurait été, dans le cas où le particulier était prestataire de la sécurité du revenu, si aucune réduction à l'égard des versements mensuels du crédit d'impôt pour la TVQ reçus par anticipation n'avait été appliquée, ce particulier pourra obtenir une majoration d'un montant de 200 \$ s'il avait un conjoint à la fin de l'année 2000, et d'un montant de 100 \$ dans le cas contraire.

❑ Modalités d'application

Le montant de cette majoration sera versé aux contribuables concernés au cours du mois de décembre 2001.

Pour plus de précision, les contribuables concernés seront réputés avoir payé au ministre du Revenu, au cours du mois de décembre 2001, en acompte sur leur impôt à payer pour l'année d'imposition 2000, le montant de la majoration déterminé à leur égard, sauf s'ils ne résidaient plus au Québec le 1^{er} décembre 2001.

Dans l'éventualité où le particulier ayant demandé le crédit d'impôt pour la TVQ serait décédé avant le 1^{er} décembre 2001, le montant de la majoration auquel il aurait eu droit sera versé à la personne qui était son conjoint à la fin de l'année 2000, pour autant que cette dernière en fasse la demande par écrit au MRQ au plus tard à la date à laquelle la déclaration de revenus du particulier décédé doit être produite pour l'année de son décès. Par contre, cette exigence n'aura pas à être satisfaite si le conjoint de la personne décédée a présenté par ailleurs au MRQ une demande de recevoir le premier ou le second versement du crédit d'impôt déterminé à l'égard de cette personne pour l'année 2000.

1.2 Report de six mois sans intérêt des acomptes provisionnels du 4^e trimestre de 2001 pour les PME

En raison des événements récents survenus aux États-Unis et des répercussions qu'ils auront à l'égard des liquidités des sociétés québécoises qui sont des PME, un report sans intérêt des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 au mois d'avril 2002 a déjà été annoncé¹.

De façon sommaire, ce report permet aux sociétés dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 15 millions de dollars, de verser leurs acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 au même moment que ceux du mois d'avril 2002. Par ailleurs, des règles particulières ont été prévues en ce qui a trait aux sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} février 2002.

Afin d'aider davantage les sociétés québécoises qui sont des PME, un report sans intérêt des acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001 sera aussi permis.

Par ailleurs, des modifications seront apportées aux mesures concernant le report des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001, afin de tenir compte des mesures concernant le report des acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001.

□ Report des acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001 aux mois de mai et de juin 2002 respectivement

Sous réserve des mesures d'application particulières décrites ci-après relativement aux sociétés ayant une année d'imposition se terminant après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002, les acomptes provisionnels d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contributions au Fonds jeunesse Québec (les acomptes provisionnels) des mois de novembre et de décembre 2001, pourront être versés au même moment que les acomptes provisionnels des mois de mai et de juin 2002 respectivement.

Les sociétés dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 15 millions de dollars (société PME), pourront se prévaloir de ce report sans intérêt des acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001.

¹ Bulletins d'information 2001-10 et 2001-11 du ministère des Finances du Québec.

De façon plus particulière, le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital. Celui-ci doit être déterminé sur une base mondiale, en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

Pour plus de précision, les coopératives qui se qualifient de sociétés PME selon ce critère basé sur le capital versé, pourront elles aussi reporter leurs acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance pourront également reporter leurs acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001. À cet égard, le capital versé d'une société d'assurance devra être établi comme si elle était une banque pour l'application de la taxe sur le capital, et son capital versé comprendra notamment son capital-actions versé et tout intérêt de participation de la nature du capital-actions.

❑ Cas particulier des sociétés ayant une année d'imposition se terminant après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002

Dans le but d'accorder un report sans intérêt d'au moins six mois du paiement des acomptes provisionnels qui seraient autrement dus pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2001, aux sociétés ayant une année d'imposition se terminant dans la période comprise entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} avril 2002, et compte tenu de l'obligation pour une société de payer son solde au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition, des mesures d'application particulières seront mises en place pour les sociétés PME dont l'année d'imposition se termine durant cette période.

• Année d'imposition se terminant au cours du mois d'octobre 2001

Un ajustement sera apporté aux mesures déjà annoncées, plus précisément en ce qui a trait aux règles prévues pour les sociétés PME dont l'année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} février 2002.

De façon plus particulière, les acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 des sociétés PME dont l'année d'imposition se terminera au cours du mois d'octobre 2001, ainsi que le solde qui serait autrement dû, uniquement par de telles sociétés PME, au plus tard deux mois après la fin de cette année d'imposition, pourront être versés au même moment que celui de la production de la déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition.

Pour plus de précision, il s'agit des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contributions au Fonds jeunesse Québec. Aussi, les coopératives et les sociétés d'assurance peuvent se prévaloir de ce report sans intérêt de ces acomptes provisionnels, tel que décrit précédemment.

Par exemple, une société PME dont l'année d'imposition se terminera le 31 octobre 2001, pourra reporter, sans intérêt, le paiement de ses acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001, ainsi que le solde dû pour cette année, au même moment que celui de la production de sa déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard le 30 avril 2002.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001 pourront être versés au même moment que ceux des mois de mai et de juin 2002 respectivement.

- **Année d'imposition se terminant au cours du mois de novembre 2001**

Les acomptes provisionnels des mois d'octobre et de novembre 2001 des sociétés PME dont l'année d'imposition se terminera au cours du mois de novembre 2001, ainsi que le solde qui serait autrement dû, uniquement par de telles sociétés PME, au plus tard deux mois après la fin de cette année d'imposition, pourront être versés au même moment que celui de la production de la déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition.

Par exemple, une société PME dont l'année d'imposition se terminera le 30 novembre 2001, pourra reporter, sans intérêt, le paiement de ses acomptes provisionnels des mois d'octobre et de novembre 2001, ainsi que le solde dû pour cette année, au même moment que celui de la production de sa déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard le 31 mai 2002.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels du mois de décembre 2001 pourront être versés au même moment que ceux du mois de juin 2002.

- **Année d'imposition se terminant après le 30 novembre 2001 et avant le 1^{er} février 2002**

Les acomptes provisionnels des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2001 des sociétés PME dont l'année d'imposition se terminera après le 30 novembre 2001 et avant le 1^{er} février 2002, ainsi que le solde qui serait autrement dû, uniquement par de telles sociétés PME, au plus tard deux mois après la fin de cette année d'imposition, pourront être versés au même moment que celui de la production de la déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition.

Par exemple, une société PME dont l'année d'imposition se terminera le 31 janvier 2002, pourra reporter, sans intérêt, le paiement de ses acomptes provisionnels des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2001, ainsi que le solde dû pour cette année, au même moment que celui de la production de sa déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard le 31 juillet 2002.

- **Année d'imposition se terminant au cours du mois de février 2002**

En ce qui a trait aux sociétés PME dont l'année d'imposition se terminera au cours du mois de février 2002, elles pourront verser leurs acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 au même moment que ceux du mois d'avril 2002.

Quant à leurs acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001, ainsi que le solde qui serait autrement dû, uniquement par de telles sociétés PME, au plus tard deux mois après la fin de cette année d'imposition, elles pourront les verser au même moment que celui de la production de la déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition.

Par exemple, une société PME dont l'année d'imposition se terminera le 28 février 2002, pourra reporter, sans intérêt, le paiement de ses acomptes provisionnels des mois de novembre et de décembre 2001, ainsi que le solde dû pour cette année, au même moment que celui de la production de sa déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard le 31 août 2002.

- **Année d'imposition se terminant au cours du mois de mars 2002**

En ce qui a trait aux sociétés PME dont l'année d'imposition se terminera au cours du mois de mars 2002, elles pourront verser leurs acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 au même moment que ceux du mois d'avril 2002, et leurs acomptes provisionnels du mois de novembre 2001 au même moment que ceux du mois de mai 2002.

Quant à leurs acomptes provisionnels du mois de décembre 2001, ainsi que le solde qui serait autrement dû, uniquement par de telles sociétés PME, au plus tard deux mois après la fin de cette année d'imposition, elles pourront les verser au même moment que celui de la production de la déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition.

Par exemple, une société PME dont l'année d'imposition se terminera le 31 mars 2002, pourra reporter, sans intérêt, le paiement de ses acomptes provisionnels du mois de décembre 2001, ainsi que le solde dû pour cette année, au même moment que celui de la production de sa déclaration de revenus pour cette année, soit au plus tard le 30 septembre 2002.

1.3 Diminution du nombre de versements exigibles des petits employeurs au titre des retenues à la source et des cotisations de l'employeur

Tout employeur qui effectue des retenues à la source sur la rémunération qu'il verse à ses employés, au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), doit remettre les montants ainsi retenus au MRQ. Il doit également lui remettre les cotisations de l'employeur qu'il doit payer, à l'égard de cette rémunération, au RRQ et au Fonds des services de santé (FSS). Ces versements doivent être effectués au plus tard aux dates fixées par la législation et la réglementation fiscales.

La date à laquelle un employeur doit faire remise des montants se rapportant à la rémunération versée à un employé au cours d'une année civile donnée est fonction, d'une part, de la date du versement de cette rémunération et, d'autre part, de la « retenue mensuelle moyenne » de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée ou la deuxième année civile précédente.

Sommairement, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile correspond à la moyenne des versements mensuels qu'il doit faire pour cette année. En outre, lorsque l'employeur est une société, la retenue mensuelle moyenne de l'employeur doit être déterminée en tenant compte des versements qui doivent être effectués par les sociétés auxquelles il est associé.

Ainsi, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur est de 50 000 \$ ou plus, il peut être tenu d'effectuer jusqu'à quatre versements par mois au MRQ. Si sa retenue mensuelle moyenne est de 15 000 \$ ou plus mais inférieure à 50 000 \$, il peut être tenu d'effectuer deux versements par mois.

Pour une retenue mensuelle moyenne de moins de 15 000 \$, les retenues à la source et les cotisations de l'employeur relatives à une rémunération versée au cours d'un mois donné doivent être remises au MRQ au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Toutefois, lorsque le MRQ estime que l'ensemble des montants devant être versés par un employeur pour une année civile donnée au cours de laquelle une rémunération sera versée ou pour l'année civile antérieure n'excède pas 1 200 \$, il peut autoriser l'employeur à remettre l'ensemble des montants exigibles pour l'année civile donnée en un seul versement au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Sous réserve de cette exception, les petits employeurs peuvent donc être tenus d'effectuer jusqu'à douze versements au MRQ à l'égard de la rémunération qu'ils versent au cours d'une année.

❑ Possibilité de faire des versements trimestriels

Afin de permettre aux petits employeurs d'augmenter leurs liquidités à court terme et en vue d'alléger leur fardeau administratif en ce qui a trait notamment au nombre de formulaires qu'ils doivent transmettre au MRQ pour s'acquitter de leurs obligations d'employeurs, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour réduire de douze à quatre le nombre de versements exigibles pour une année, et ce, à l'égard de toute rémunération versée après le 31 décembre 2001.

Plus particulièrement, le MRQ pourra autoriser les employeurs dont la retenue mensuelle moyenne n'excède pas 1 000 \$ pour l'année qui précède l'année civile donnée au cours de laquelle une rémunération sera versée ou pour celle qui précède cette année, et qui, à l'égard des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe de vente, auront agi dans le respect des lois fiscales, à remettre les montants qu'ils devront retenir à la source à l'égard de cette rémunération ainsi que les cotisations de l'employeur y afférentes, au plus tard aux dates suivantes :

- le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de janvier, février et mars de l'année donnée;
- le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année donnée;
- le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année donnée;
- le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année donnée.

Pour plus de précision, les règles particulières dont bénéficient actuellement les très petits employeurs seront maintenues, et ceux-ci pourront continuer d'effectuer un seul versement au MRQ au plus tard le quinzième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle une rémunération a été versée.

❑ Modalités d'application

Le dossier des employeurs inscrits au fichier des retenues à la source sera examiné et les employeurs qui satisfont aux conditions d'admissibilité mentionnées précédemment seront avisés qu'ils peuvent choisir de faire leurs versements au plus tard le quinzième jour du mois suivant la fin de chacun des quatre trimestres compris dans une année civile donnée. Près de 105 000 employeurs seront visés annuellement par cette nouvelle mesure.

Par ailleurs, lorsque, au cours d'une année civile donnée, un employeur recevra du MRQ un avis l'informant qu'il ne satisfait plus à la condition relative au respect des lois fiscales, cet employeur devra remettre au MRQ, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la transmission de cet avis, l'ensemble des retenues à la source et des cotisations de l'employeur attribuables à toute rémunération versée au cours de ce dernier mois et de tout autre mois précédent compris dans le trimestre. À l'égard de toute rémunération versée au cours d'un mois de l'année civile donnée qui est postérieur au mois dans lequel l'avis aura été transmis, l'employeur devra verser au MRQ au plus tard le quinzième jour du mois suivant, les retenues à la source et les cotisations de l'employeur s'y rapportant.

1.4 Réduction importante de la taxe sur le capital et modification technique

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Dans le cas particulier d'une société agricole ou d'une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une déduction de 400 000 \$ est accordée dans le calcul du capital versé. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à leur capital versé.

Dans le but de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois et d'ainsi stimuler les investissements au Québec, les taux de la taxe sur le capital seront progressivement réduits pour atteindre des taux représentant moins de 50 % de ceux actuellement applicables. De plus, les sociétés pourront bénéficier, à terme, d'une déduction dans le calcul de leur capital versé de 1 million de dollars. Par ailleurs, le montant minimal de taxe sur le capital payable par une société pour une année d'imposition, lequel est généralement de 250 \$ et, dans le cas particulier d'une société agricole ou d'une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, de 125 \$, sera aboli.

Finalement, une modification technique sera apportée concernant la déduction de 400 000 \$ dont peut bénéficier, dans le calcul de son capital versé, une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche.

1.4.1 Réduction de plus de la moitié du taux de la taxe sur le capital d'ici 2007

❑ Sociétés qui ne sont pas des institutions financières

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, actuellement de 0,64 %, sera réduit, de façon progressive, à 0,3 %.

De façon plus particulière, cette réduction sera accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2007. Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2003, le taux de la taxe passant alors de 0,64 % à 0,6 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,075 point de pourcentage le 1^{er} janvier de chaque année, pour atteindre un taux de 0,3 % le 1^{er} janvier 2007.

Le tableau qui suit présente les taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, d'aujourd'hui à 2007.

TABLEAU 1.1

RÉDUCTION DU TAUX GÉNÉRAL DE LA TAXE SUR LE CAPITAL (en pourcentage)

	Actuel	2003	2004	2005	2006	2007
Taux général de la taxe sur le capital	0,64	0,6	0,525	0,45	0,375	0,3

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement appliqué pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

❑ Institutions financières

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières, actuellement de 1,28 %, sera réduit, de façon progressive, à 0,6 %. Les sociétés visées par cette réduction sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

De façon plus particulière, cette réduction sera accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2007. Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2003, le taux de la taxe passant alors de 1,28 % à 1,2 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,15 point de pourcentage le 1^{er} janvier de chaque année, pour atteindre un taux de 0,6 % le 1^{er} janvier 2007.

Le tableau qui suit présente les taux de la taxe sur le capital des institutions financières, d'aujourd'hui à 2007.

TABLEAU 1.2

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE CAPITAL APPLICABLE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

(en pourcentage)

	Actuel	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières	1,28	1,2	1,05	0,9	0,75	0,6

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement appliqué pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

1.4.2 Exemption progressive du premier million de dollars de capital versé

❑ Déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé

Afin de réduire davantage le fardeau de la taxe sur le capital des sociétés, celles-ci pourront, en plus des réductions de taux indiquées précédemment, bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur capital versé, laquelle pourra atteindre, à terme, 1 million de dollars.

Toutefois, une institution financière ou une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, ne pourra bénéficier de cette déduction, pour cette année d'imposition. De même, les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins, soit des sociétés assujetties à l'impôt et à la taxe sur le capital, mais qui bénéficient d'une exemption d'impôt, ne pourront bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé.

• Déductions maximales applicables

Cette déduction sera accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2006. La première tranche de déduction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2003, le montant de la déduction étant par la suite majoré le 1^{er} janvier de chaque année, pour atteindre le montant maximal le 1^{er} janvier 2006.

Le tableau qui suit présente les montants de la déduction maximale dont pourront bénéficier les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2003.

TABLEAU 1.3

MONTANTS DE LA DÉDUCTION MAXIMALE (en dollars)

	2003	2004	2005	2006
Montant	250 000	500 000	750 000	1 000 000

Note : Les déductions entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

- **Année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile**

Lorsque l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, la déduction maximale dont pourra bénéficier cette société dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles, sera une déduction pondérée reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

À titre d'exemple, une société ayant un exercice financier qui se termine le 30 septembre de chaque année pourrait bénéficier, pour chacune de ses années d'imposition terminée en 2003, 2004 et 2005, d'une déduction maximale dans le calcul du capital versé de chacune de ces années de 186 986 \$, 437 158 \$ et 686 986 \$.

Le tableau qui suit illustre les calculs effectués.

TABLEAU 1.4

CALCUL DE LA DÉDUCTION MAXIMALE POUR UNE ANNÉE D'IMPOSITION CHEVAUCHANT DEUX ANNÉES CIVILES

Année d'imposition terminée le 30 septembre	Déduction relative à la première année civile	Déduction relative à la deuxième année civile	Déduction maximale
2003	[((92/365) x 0 \$) + ((273/365) x 250 000 \$)]		= 186 986 \$
2004	[((92/366) x 250 000 \$) + ((274/366) x 500 000 \$)]		= 437 158 \$
2005	[((92/365) x 500 000 \$) + ((273/365) x 750 000 \$)]		= 686 986 \$

- **Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille**

L'instauration de cette nouvelle déduction vise initialement à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Aussi, afin que cette déduction s'applique d'abord à ce type de sociétés, la déduction maximale dont pourra bénéficier une société sera, au cours de la période de 2003 à 2005, réduite de façon linéaire.

De façon plus particulière, cette réduction de la déduction maximale, pour une année d'imposition donnée, sera de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé d'une société déterminé pour l'année d'imposition précédente, sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition donnée. En conséquence, il y aura réduction partielle de la déduction maximale lorsque ce capital versé se situera entre le montant de cette déduction maximale et quatre fois le montant de cette déduction maximale.

Le tableau qui suit présente les montants de capital versé pour lesquels une réduction partielle de la déduction maximale devra être appliquée, lorsque l'année d'imposition coïncide avec l'année civile.

TABLEAU 1.5

MONTANTS DE CAPITAL VERSÉ POUR LESQUELS UNE RÉDUCTION PARTIELLE DE LA DÉDUCTION MAXIMALE EST APPLICABLE

Année civile	Déduction maximale	Tranche de réduction
2003	250 000 \$	250 000 \$ et 1 000 000 \$
2004	500 000 \$	500 000 \$ et 2 000 000 \$
2005	750 000 \$	750 000 \$ et 3 000 000 \$
2006	1 000 000 \$	Aucune réduction

Plus particulièrement, cette réduction sera déterminée en pourcentage et correspondra, pour une année d'imposition donnée, au rapport qui existe entre, d'une part, l'excédent du capital versé de cette société déterminé pour l'année d'imposition précédente, sur le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour cette année d'imposition donnée et, d'autre part, trois fois le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour cette année d'imposition donnée.

À titre d'exemple, une société ayant un capital versé fixe de 700 000 \$ et un exercice financier qui se termine le 30 septembre de chaque année devra, pour chacune de ses années d'imposition terminée en 2003, 2004 et 2005, réduire la déduction maximale dont elle pourrait par ailleurs bénéficier pour chacune de ces années d'imposition d'un pourcentage respectif de 91,45 %, de 20,04 % et de 0,63 %². Ainsi, les déductions dont pourrait bénéficier cette société pour chacune de ces années d'imposition seraient respectivement de 15 987 \$ (soit 186 986 \$ réduit de 91,45 %), de 349 552 \$ (soit 437 158 \$ réduit de 20,04 %) et de 682 658 \$ (soit 686 986 \$ réduit de 0,63 %).

² Pour des raisons de simplification, les calculs sont effectués de façon indépendante pour chacune des années d'imposition. Par exemple, les résultats des calculs relatifs à l'année d'imposition 2003 ne sont pas pris en considération dans les calculs relatifs à l'année d'imposition 2004. Ainsi, le capital versé utilisé pour établir le pourcentage de réduction applicable à l'année d'imposition 2004, soit le capital versé de l'année d'imposition 2003, est de 700 000 \$.

Le tableau qui suit illustre les calculs effectués.

TABLEAU 1.6

CALCUL DU POURCENTAGE DE RÉDUCTION POUR UNE ANNÉE D'IMPOSITION CHEVAUCHANT DEUX ANNÉES CIVILES

(Capital versé de 700 000 \$)

Année d'imposition terminée le 30 septembre	Excédent du capital versé sur la déduction maximale	Trois fois la déduction maximale	Pourcentage de réduction
2003	[(700 000 \$ – 186 986 \$) ÷ (3 x 186 986 \$)]	=	91,45 %
2004	[(700 000 \$ – 437 158 \$) ÷ (3 x 437 158 \$)]	=	20,04 %
2005	[(700 000 \$ – 686 986 \$) ÷ (3 x 686 986 \$)]	=	0,63 %

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauchera les années civiles 2005 et 2006, le pourcentage de réduction obtenu, lequel ne pourra excéder 100 %, sera multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile 2005 et le nombre total de jours de cette année d'imposition.

À titre d'exemple, une société ayant un capital versé fixe de 900 000 \$ et une année d'imposition qui se termine le 30 avril 2006, devra réduire la déduction dont elle pourrait par ailleurs bénéficier, pour cette année d'imposition, de 1,82 %. Ainsi, la déduction dont pourrait bénéficier cette société pour cette année d'imposition serait de 817 046 \$ au lieu de 832 192 \$.

Les tableaux qui suivent illustrent les calculs effectués.

TABLEAU 1.7

CALCUL DE LA DÉDUCTION MAXIMALE POUR UNE ANNÉE D'IMPOSITION QUI SE TERMINE LE 30 AVRIL 2006

Déduction relative à l'année civile 2005	Déduction relative à l'année civile 2006	Déduction maximale
[((245/365) x 750 000 \$) + ((120/365) x 1 000 000 \$)]	=	832 192 \$

TABLEAU 1.8

**CALCUL DU POURCENTAGE DE RÉDUCTION POUR UNE ANNÉE
D'IMPOSITION QUI SE TERMINE LE 30 AVRIL 2006**

(Capital versé de 900 000 \$)

Excédent du capital versé sur la déduction maximale	Trois fois la déduction maximale	Prorata du nombre de jours en 2005	Pourcentage de réduction
[(900 000 \$ – 832 192 \$)	÷ (3 x 832 192 \$)]	x (245/365)	= 1,82 %

Pour plus de précision, aucune réduction ne s'appliquera pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2005.

Le capital versé utilisé pour établir la réduction applicable pour une année d'imposition donnée correspondra, le cas échéant, au total du capital versé de la société pour son année d'imposition précédente et du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée, sur une base mondiale, au cours de l'année d'imposition donnée, déterminé pour leur dernière année d'imposition terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année d'imposition donnée de la société.

Cette réduction, calculée sur la base de l'ensemble du capital versé des sociétés associées, sera toutefois établie indépendamment pour chacune des sociétés afin de déterminer la déduction maximale dont elle pourra bénéficier, et ce, en tenant compte de la date de la fin d'année d'imposition de celle-ci.

- **Partage de la déduction entre sociétés associées**

Les membres d'un groupe de sociétés associées devront, pour leur année d'imposition qui se termine dans une même année civile, s'attribuer chacun un pourcentage de déduction, la somme de ceux-ci ne pouvant toutefois excéder 100 %, en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Le pourcentage ainsi attribué sera appliqué indépendamment à chacune des sociétés pour déterminer la déduction maximale dont chacune pourra bénéficier, en tenant compte de la date de leur fin d'année d'imposition respective.

À titre d'exemple, la déduction dont pourrait bénéficier une société qui est membre d'un groupe de sociétés associées ayant un capital versé total de 186 986 \$³, pour son année d'imposition se terminant le 30 septembre 2003, serait de 93 493 \$ au lieu du montant de 186 986 \$ calculé par ailleurs, si l'entente de répartition pour les années d'imposition 2003 lui attribue un pourcentage de déduction de 50 %.

Pour plus de précision, le pourcentage de réduction en fonction de la taille indiqué précédemment devra également, le cas échéant, être appliqué au résultat du calcul précédent pour établir la déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé.

À titre d'exemple, une société membre d'un groupe de sociétés associées ayant un capital versé total fixe de 700 000 \$ et dont l'entente de répartition, pour son année d'imposition terminée le 30 septembre 2003, lui attribue un pourcentage de déduction de 50 %, pourrait bénéficier d'une déduction de 7 994 \$, et ce, en raison de la première réduction de 91,45 % en fonction de la taille, qui fait passer la déduction de 186 986 \$ à 15 987 \$, et de la deuxième réduction en fonction de l'entente de répartition lui attribuant un pourcentage de déduction de 50 %, qui fait passer la déduction de 15 987 \$ à 7 994 \$.

- **Autres modalités d'application**

La déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son capital versé s'appliquera en plus des autres déductions dont peut bénéficier cette société. Par ailleurs, cette déduction sera accordée avant la réduction pour placement dont peut bénéficier, le cas échéant, une société.

- **Abolition du montant minimal de taxe sur le capital**

En vertu des règles actuelles, la taxe sur le capital payable, pour une année d'imposition, par une société qui n'est pas une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, ne peut généralement être inférieure à 250 \$.

Dans le cas d'une société agricole ou d'une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, la taxe sur le capital payable, pour une année d'imposition, ne peut être inférieure à 125 \$.

Par ailleurs, la taxe sur le capital payable par une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production est égale à 250 \$, et ce, sans égard à son capital versé.

³ Ce montant correspond au montant de la déduction maximale dont peut bénéficier une société pour son année d'imposition terminée le 30 septembre 2003, tel qu'illustré précédemment au tableau 1.4.

Afin de permettre aux sociétés de bénéficier pleinement de la nouvelle déduction pouvant atteindre 1 million de dollars dans le calcul de leur capital versé, les montants minimaux de 250 \$ et de 125 \$ de taxe sur le capital payable par les sociétés seront abolis. De plus, une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production n'aura plus à payer de taxe sur le capital, et ce, sans égard à son capital versé.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition d'une société qui se termineront après le 31 décembre 2002.

1.4.3 Modification technique

Tel qu'indiqué précédemment, une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, peut bénéficier d'une déduction de 400 000 \$ dans le calcul de son capital versé. Essentiellement, cette déduction vise à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, ces sociétés nécessitent un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles génèrent. Cette déduction doit toutefois être partagée, le cas échéant, entre les sociétés associées.

Une telle obligation de partage entre les membres d'un groupe de sociétés associées existe dans le cas de plusieurs incitatifs ou allègements fiscaux prévoyant un plafond. Ainsi, notamment, cette obligation de partage s'appliquait relativement au plafond des affaires de 200 000 \$, lequel permettait, avant son abolition en 1999, à une société privée sous contrôle canadien de bénéficier d'une réduction de son taux d'imposition.

Cette obligation de partager le plafond des affaires prévoyait toutefois un allègement qui permettait à deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société, de bénéficier chacune d'un plafond des affaires de 200 000 \$ lorsque la troisième société faisait le choix approprié. Cette troisième société avait alors un plafond des affaires réputé égal à zéro.

Or, les raisons qui justifiaient de permettre à deux sociétés associées dans un tel contexte de bénéficier chacune d'un plafond des affaires de 200 000 \$, s'appliquent également dans le cas de la déduction de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé dont peut bénéficier une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche.

Aussi, la législation sera modifiée afin de permettre à deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société, de bénéficier chacune d'une déduction pouvant atteindre 400 000 \$ dans le calcul de leur capital versé, lorsque la troisième société fera le choix approprié.

De façon plus particulière, lorsque la troisième société en fera le choix, pour une année d'imposition, au moyen d'un formulaire prescrit par le MRQ, celle-ci sera réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition, et le montant qu'elle pourra déduire, pour cette année d'imposition, dans le calcul de son capital versé à titre de société agricole ou de société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, sera nul.

Ainsi, pour l'application de la déduction de 400 000 \$ dont peut bénéficier une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, les deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société seront réputées, pour cette année d'imposition, ne pas être ainsi associées.

Cette modification s'appliquera pour les années d'imposition 2001 et suivantes, lorsque l'année d'imposition d'au moins une des sociétés visées par ce choix se terminera après le jour du Discours sur le budget.

1.5 Augmentation de la clientèle admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile. Par ailleurs, certaines précisions y ont été apportées le 5 juillet 2001, concernant la notion de fabrication et de transformation ainsi que celle d'établissement⁴. Enfin, la notion de région ressource éloignée a été élargie le 21 août 2001, afin d'y inclure trois municipalités régionales de comté (MRC) distantes des grands centres⁵.

Ainsi, de façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions visées, peut bénéficier d'un congé fiscal jusqu'au 31 décembre 2010, et ce, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Par ailleurs, les assiettes d'imposition couvertes par ce congé ne sont sujettes à aucun plafond.

⁴ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

⁵ Bulletin d'information 2001-7 du ministère des Finances du Québec.

De façon plus particulière, une société bénéficie du plein congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 10 millions de dollars, et d'un congé fiscal partiel s'il se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars. Enfin, aucun congé fiscal n'est accordé lorsque le capital versé applicable à une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, est de 15 millions de dollars ou plus.

Afin de favoriser davantage l'implantation et l'expansion de sociétés manufacturières dans les régions ressources éloignées, le congé fiscal sera bonifié, et ce, rétroactivement à compter du 30 mars 2001. De façon plus particulière, les seuils d'admissibilité de 10 millions de dollars et de 15 millions de dollars seront augmentés respectivement à 20 millions de dollars et à 30 millions de dollars.

Par ailleurs, pour l'application du congé fiscal, une société ne doit généralement avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts*, que dans les régions ressources éloignées. Un assouplissement sera apporté à cette condition de façon qu'une société puisse bénéficier du congé fiscal malgré le maintien d'établissements à l'extérieur des régions ressources éloignées.

□ Hausse des seuils d'admissibilité

Une société admissible pourra bénéficier du plein congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excèdera pas 20 millions de dollars, et d'un congé fiscal partiel s'il se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars.

Finalement, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, sera de 30 millions de dollars ou plus, celle-ci ne pourra pas bénéficier du congé fiscal à l'égard de cette année d'imposition. Elle pourra toutefois en bénéficier pour une année d'imposition ultérieure si son capital versé applicable pour une telle année d'imposition ultérieure, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 30 millions de dollars.

• Capital versé calculé sur une base consolidée

Tel qu'indiqué précédemment, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, servira à établir l'admissibilité de cette société au congé fiscal. De plus, lorsque le capital versé d'une société admissible, applicable pour une année d'imposition, se situera entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars, celui-ci servira également à établir le montant du congé fiscal dont pourra bénéficier la société pour l'année.

Les règles relatives au calcul du capital versé d'une société, sur une base consolidée, ont été précisées lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Ainsi, de façon sommaire, le capital versé d'une société admissible est calculé en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées. De même, le capital versé calculé sur une base consolidée doit tenir compte du capital versé qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier, réputés associés à une telle société, selon les règles déjà décrites.

Finalement, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, doit être déterminé sur une base mondiale. Ainsi, le capital versé de la société et des sociétés qui lui sont associées doit, pour l'application du présent critère d'admissibilité, être calculé sur une base mondiale, et ce, même pour une autre société qui ne serait pas assujettie à la *Loi sur les impôts*.

- **Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu**

De façon générale, une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

À cet égard, en vertu de la *Loi sur les impôts*, une entreprise admissible, relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable au Canada, désigne toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction devra être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$1 - \left[\frac{(\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 20 \text{ millions de dollars})}{10 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé calculé sur une base consolidée sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

De plus, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le 30 mars 2001, la déduction devra également être diminuée, pour être accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 mars 2001 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Enfin, si la fin de l'année d'imposition de la société admissible ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010, la déduction devra être calculée proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

- **Capital versé admissible au congé fiscal**

Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, laquelle correspond, sous réserve des réductions indiquées ci-après, au montant de ce capital versé.

Toutefois, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition donnée, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, une société admissible dont le capital versé applicable pour une année d'imposition donnée sera de 28 millions de dollars, pourra bénéficier d'une déduction, pour cette année d'imposition donnée, égale à 20 % de son capital versé.

De plus, dans le cas d'une société admissible dont l'année d'imposition comprendra le 30 mars 2001, la déduction dont la société admissible pourra bénéficier dans le calcul de son capital versé devra également être diminuée, pour être accordée uniquement en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 mars 2001 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Enfin, si la fin de l'année d'imposition de la société admissible ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010, la déduction dans le calcul du capital versé devra être calculée proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

- **Congé fiscal relatif à la cotisation des employeurs au FSS**

Une société admissible peut bénéficier d'un congé fiscal sur la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, ce congé fiscal s'applique, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée.

Aussi, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, si le capital versé applicable à cette année d'imposition donnée est de 24 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS, applicable à cette année d'imposition, sera ainsi réduite à 60 %.

De plus, dans le cas d'une société admissible dont l'année d'imposition comprendra le 30 mars 2001, l'exemption dont elle pourra bénéficier, pour cette année, sera également diminuée pour prendre uniquement en considération les salaires versés ou réputés versés à compter de la période de paie qui comprendra le 30 mars 2001.

Enfin, l'exemption dont une société admissible pourra bénéficier pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010 devra également être diminuée, pour prendre en considération uniquement les salaires versés ou réputés versés jusqu'à la dernière période de paie qui précédera le 1^{er} janvier 2011.

- **Règle antiévitement**

Une modification sera apportée à la règle antiévitement particulière annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Selon cette règle particulière, une société par ailleurs admissible au congé fiscal, pour une année d'imposition, ne pourra bénéficier de ce congé si le capital versé de cette société déterminé sur une base consolidée, pour cette année d'imposition, augmente de plus de 15 millions de dollars par rapport au capital versé de la société admissible applicable pour cette année d'imposition.

Dorénavant, cette règle antiévitement particulière ne s'appliquera que si le capital versé de la société déterminé sur une base consolidée atteint ou dépasse, à la suite de cette augmentation, le montant de 30 millions de dollars.

- **Date d'application**

Ces modifications au congé fiscal s'appliqueront à une société admissible pour toute année d'imposition se terminant après le 29 mars 2001.

❑ Assouplissement relatif à un établissement en dehors d'une région ressource éloignée

Pour l'application du congé fiscal, une société ne doit généralement avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts*, que dans les régions ressources éloignées. Essentiellement, cette condition vise à assurer que le congé fiscal ne soit accordé qu'à l'égard des activités générées dans les régions ressources éloignées.

Cette condition a toutefois été assouplie le 5 juillet 2001, et ce, relativement à deux situations particulières, soit lorsqu'une société affecte des vendeurs à différents points de vente situés à l'extérieur d'une région ressource éloignée ou lorsqu'elle maintient un siège social à l'extérieur d'une telle région⁶.

Ainsi, dans ces deux situations, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la masse salariale de la société, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, cette société est alors réputée n'avoir des établissements que dans cette région ressource éloignée au cours de cette année d'imposition.

À cette fin, la masse salariale est déterminée en fonction des salaires engagés par la société dans l'année d'imposition, à l'égard de ses employés. Le salaire qui doit alors être considéré pour chaque employé inclut les jetons de présence, les bonis, les primes au rendement, les commissions, la rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages devant être inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Rétroactivement au 30 mars 2001, cet assouplissement s'appliquera à toutes les situations où une société est considérée avoir un établissement à l'extérieur des régions ressources éloignées, plutôt que seulement aux deux situations déjà prévues.

1.6 Bonification temporaire de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, le gouvernement a instauré, au bénéfice de certaines régions, plusieurs mesures fiscales particulières afin de renforcer le développement économique de ces régions et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises.

⁶ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

Ainsi, divers crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser directement la création d'emplois. De façon générale, ces crédits d'impôt remboursables sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Or, le contexte économique des derniers mois a contraint certaines sociétés à réduire leurs activités et à procéder à des mises à pied, ce qui entraînera nécessairement une diminution de leur masse salariale.

Afin de reconnaître l'aspect exceptionnel de la conjoncture économique actuelle, deux ajustements seront apportés aux modalités d'application des trois crédits d'impôt remboursables consacrés aux régions.

Un premier ajustement permettra à une société de demander la révocation de son certificat d'admissibilité. Ainsi, une société qui n'aurait pu bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2001, à la suite de la diminution de sa masse salariale, pourra demander le crédit d'impôt dans une année ultérieure, et ce, sans affecter le nombre d'années où elle pourra bénéficier d'un tel crédit. De plus, cet ajustement permettra à la société d'augmenter le montant du crédit d'impôt en calculant l'accroissement de sa masse salariale par rapport à une année civile où la masse salariale est moins élevée.

Par ailleurs, une société pourra réduire la masse salariale de son année civile de référence. Ce deuxième ajustement favorisera ainsi le maintien des emplois actuels et la réembauche des employés mis à pied.

1.6.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Certaines modifications y ont été apportées le 5 juillet 2001 afin d'élargir la notion d'entreprise agréée et d'assouplir les conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité⁷. Enfin, la notion de région ressource a été élargie le 21 août 2001, afin d'y inclure trois MRC distantes des grands centres⁸.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

⁷ *Ibid.*

⁸ Bulletin d'information 2001-7 du ministère des Finances du Québec.

Pour être considérée admissible à ce crédit d'impôt, une société doit toutefois exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Par ailleurs, afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée. Ainsi, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2001, déterminera l'accroissement de sa masse salariale par rapport à l'année civile de référence 2000.

Cependant, tel que mentionné précédemment, certaines sociétés ont été ou seront contraintes de réduire leur masse salariale en 2001. Dans ce contexte, une telle société qui a obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2001 ne pourra se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour cette année civile.

Afin de permettre aux sociétés admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des emplois qu'elles créeront et, dans certaines situations, à l'égard des emplois qu'elles maintiendront, deux ajustements seront apportés aux modalités actuelles du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

□ Ajustement relatif au certificat d'admissibilité

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2001. Une telle société admissible pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure.

Une telle annulation ne pourra toutefois être demandée qu'à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré relativement à l'année civile 2001, et la société admissible devra formuler sa demande auprès d'Investissement Québec au plus tard le 1^{er} avril 2002.

□ Ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence 2000 ou 2001

Les modalités actuelles prévoient qu'une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

L'élément B de la formule fera l'objet d'un ajustement lorsque l'année civile de référence d'une société admissible sera l'année 2000 ou 2001. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'une ou l'autre de ces années civiles de référence sera réduit de 10 %.

Une société admissible pourra utiliser le montant ainsi redressé pour déterminer l'accroissement de sa masse salariale, et ce, pour les deux premières années civiles consécutives suivant son année civile de référence 2000 ou 2001, selon le cas.

À titre d'exemple, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2002 déterminera l'accroissement de sa masse salariale pour les années civiles 2002 et 2003 en utilisant, pour son année civile de référence 2001, un montant équivalant à 90 % de l'ensemble des salaires versés à ses employés admissibles pour une telle année civile de référence. Toutefois, le calcul de l'accroissement de la masse salariale pour les années civiles 2004, 2005 et 2006 sera effectué à partir de la formule actuelle, c'est-à-dire en n'effectuant aucun redressement à la masse salariale de l'année civile de référence.

Tel que mentionné précédemment, cet ajustement ne sera apporté que pour l'année civile de référence 2000 ou 2001, selon le cas. Ainsi, une société admissible qui obtiendra l'annulation de son certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2001 et qui demandera un certificat d'admissibilité relativement à l'année civile 2003 par exemple, ne pourra se prévaloir de l'ajustement de la masse salariale de l'année civile de référence car l'année civile de référence de cette société sera postérieure à l'année 2001.

1.6.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le 17 novembre 2000, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été annoncée⁹. Des modifications y ont ensuite été apportées lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, notamment en ce qui concerne le calcul de la masse salariale pour l'année de référence. Enfin, le 5 juillet 2001, un assouplissement a été apporté aux conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité¹⁰.

⁹ Bulletin d'information 2000-8 du ministère des Finances du Québec.

¹⁰ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, deux ajustements seront apportés aux modalités actuelles du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

❑ Ajustement relatif au certificat d'admissibilité

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2001. Une telle société admissible pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure.

De plus, Investissement Québec pourra également annuler, à la demande d'une société admissible, un certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2000. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile 2001. Par la suite, une telle société admissible pourra demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure. Toutefois, dans un tel cas, la société admissible ne pourra bénéficier du crédit d'impôt qu'à l'égard de quatre années civiles consécutives, à compter de celle relativement à laquelle elle obtiendra un nouveau certificat d'admissibilité, car elle a déjà bénéficié du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2000.

L'annulation d'un certificat d'admissibilité ne pourra être demandée qu'à l'égard d'un certificat délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, et la société admissible devra formuler sa demande auprès d'Investissement Québec au plus tard le 1^{er} avril 2002.

❑ Ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence 1999, 2000 ou 2001

Les modalités de détermination du crédit d'impôt seront modifiées afin de permettre à une société admissible d'ajuster la masse salariale de son année civile de référence, lorsque cette année civile de référence sera l'année 1999, 2000 ou 2001.

Cet ajustement sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'une de ces années civiles de référence sera réduit de 10 %, et cet ajustement pourra être utilisé dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible pour les deux années civiles consécutives suivant son année civile de référence 2000 ou 2001, selon le cas. Dans le cas particulier d'une société admissible dont l'année civile de référence est l'année 1999, cet ajustement pourra alors être utilisé dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale pour les années civiles 2001 et 2002.

Tel que mentionné précédemment, cet ajustement ne sera apporté que pour l'année civile de référence 1999, 2000 ou 2001, selon le cas. Ainsi, une société admissible qui obtiendra l'annulation de son certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2001 et qui demandera un certificat d'admissibilité relativement à l'année civile 2003 par exemple, ne pourra se prévaloir de l'ajustement de la masse salariale de l'année civile de référence car l'année civile de référence de cette société sera postérieure à l'année 2001.

1.6.3 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000. Certaines précisions y ont été apportées le 21 décembre 2000 concernant la notion de fabrication¹¹. De plus, à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, les modalités d'application de ce crédit d'impôt ont été harmonisées avec celles du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, et ce, afin d'uniformiser les mesures relatives aux activités de transformation dans les régions. Enfin, le 5 juillet 2001, un assouplissement a été apporté aux conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité¹².

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, deux ajustements seront apportés aux modalités actuelles du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

¹¹ Bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances du Québec.

¹² Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

❑ Ajustement relatif au certificat d'admissibilité

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2001. Une telle société admissible pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure.

De plus, Investissement Québec pourra également annuler, à la demande d'une société admissible, un certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2000. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile 2001. Par la suite, une telle société admissible pourra demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure. Toutefois, dans un tel cas, la société admissible ne pourra bénéficier du crédit d'impôt qu'à l'égard de quatre années civiles consécutives, à compter de celle relativement à laquelle elle obtiendra un nouveau certificat d'admissibilité, car elle a déjà bénéficié du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2000.

L'annulation d'un certificat d'admissibilité ne pourra être demandée qu'à l'égard d'un certificat délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, et la société admissible devra formuler sa demande auprès d'Investissement Québec au plus tard le 1^{er} avril 2002.

❑ Ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence 1999, 2000 ou 2001

Les modalités de détermination du crédit d'impôt seront modifiées afin de permettre à une société admissible d'ajuster la masse salariale de son année civile de référence, lorsque cette année civile de référence sera l'année 1999, 2000 ou 2001.

Cet ajustement sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'une de ces années civiles de référence sera réduit de 10 %, et cet ajustement pourra être utilisé dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible pour les deux années civiles consécutives suivant son année civile de référence 2000 ou 2001, selon le cas. Dans le cas particulier d'une société admissible dont l'année civile de référence est l'année 1999, cet ajustement pourra alors être utilisé dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale pour les années civiles 2001 et 2002.

Tel que mentionné précédemment, cet ajustement ne sera apporté que pour l'année civile de référence 1999, 2000 ou 2001, selon le cas. Ainsi, une société admissible qui obtiendra l'annulation de son certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2001 et qui demandera un certificat d'admissibilité relativement à l'année civile 2003 par exemple, ne pourra se prévaloir de l'ajustement de la masse salariale de l'année civile de référence car l'année civile de référence de cette société sera postérieure à l'année 2001.

1.7 Admissibilité de la pierre de taille au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée. Ce nouveau crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui remplacera l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

De façon générale, une société admissible, soit toute société autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année. À cette fin, une « société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société exonérée d'impôt pour l'année, ou encore une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Par ailleurs, l'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés par celle-ci au cours de cette année et attribuables :

- soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %;
- soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Les frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, comprennent certains frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec qui sont réputés être des frais d'exploration engagés au Québec, permettant ainsi à un particulier de bénéficier d'une déduction de 125 %, et les frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière qui permettent à un particulier, à l'aide d'une autre déduction additionnelle de 50 %, de bénéficier d'une déduction totale de 175 %.

Enfin, les frais admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

En somme, les frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sont les frais québécois qui sont visés en vertu du régime des actions accréditives, soit les frais d'exploration relatifs à une ressource minérale, les frais d'exploration pétrolière ou gazière et certains frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Il résulte donc de cette situation que le champ d'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources est limité à certaines ressources naturelles bien précises. En effet, dans le cas particulier des ressources minérales, la *Loi sur les impôts* définit précisément ce que signifie cette expression. En conséquence, seules les ressources naturelles comprises dans cette définition sont visées par le crédit d'impôt.

Or, la découverte de certains types de ressources naturelles, qui ne sont pas visées par la définition de ressources minérales, peut nécessiter que des frais d'exploration importants soient engagés. De plus, il arrive régulièrement que ces frais d'exploration ne permettent pas de découvrir un produit qui sera commercialisable.

❑ Frais admissibles

Dans le but d'accorder une aide fiscale à l'égard de ce type de frais d'exploration, une modification sera apportée au type de ressources visées par ce crédit d'impôt. Ainsi, les ressources naturelles visées comprendront dorénavant, en plus de celles indiquées précédemment, le granit, le grès, le calcaire, le marbre et l'ardoise, lorsque ces ressources seront destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture.

Les frais admissibles relatifs à ces nouvelles ressources naturelles seront les mêmes que ceux relatifs aux ressources minérales, c'est-à-dire les frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %.

Pour plus de précision, cette modification s'appliquera exclusivement pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et ne modifiera en rien la définition de ressource minérale, tant pour l'application de la *Loi sur les impôts* que de toute autre loi.

Enfin, compte tenu de l'expertise particulière du ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN) en cette matière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, le MRQ pourra consulter le MRN pour savoir si un type donné de ressource naturelle est visé par le présent élargissement. À cet égard, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du MRN lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

❑ Taux du crédit d'impôt remboursable

En vertu des règles actuelles, le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société varie de 20 % à 45 %. Le taux applicable à chaque situation est généralement déterminé en fonction du type de société qui engage les frais admissibles, soit une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou encore une société qui n'exploite pas une telle ressource, et de la région dans laquelle ces frais admissibles sont engagés. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 40 % est applicable.

Dans le cas des ressources naturelles visées par le présent élargissement, un taux unique de 20 % sera applicable, et ce, peu importe que les frais admissibles soient engagés par une société qui exploite une ressource naturelle ou par une société qui n'exploite pas une telle ressource.

❑ Autres modalités d'application

Les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources s'appliqueront également relativement aux nouvelles ressources naturelles visées par celui-ci.

Ainsi, dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Une société admissible qui désirera bénéficier d'un crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ.

Ce crédit d'impôt ne sera pas imposable en vertu de la *Loi sur les impôts*. Ainsi, il n'aura pas à être ajouté dans le calcul du revenu d'une société admissible et ne réduira pas les dépenses d'exploration pouvant être déduites par une telle société, le cas échéant.

Finalement, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par la société admissible devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

❑ Financement intérimaire du crédit d'impôt remboursable

Le MRN doit mettre en place un programme visant à faciliter le financement des frais admissibles qui étaient déjà visés par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, pour couvrir la période comprise entre la réalisation des dépenses afférentes à ces frais et l'obtention du crédit d'impôt. Ce programme de financement intérimaire s'appliquera également aux frais admissibles relatifs aux nouvelles ressources naturelles visées par le crédit d'impôt. Ainsi, les sociétés qui engageront des frais admissibles relativement à de telles nouvelles ressources naturelles pourront également bénéficier de ce programme de financement intérimaire.

❑ Date d'application

Cet élargissement s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du Discours sur le budget.

1.8 Ajustements au crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique

Le 11 mai 2000, la création de la Cité du commerce électronique a été annoncée¹³. Celle-ci est située au centre-ville de Montréal et est constituée d'immeubles à construire dans le quadrilatère formé par les rues de la Montagne, Saint-Antoine et Lucien-L'Allier et le boulevard René-Lévesque, ainsi que de trois tours à bureaux à construire reliées au Centre Molson. Initialement, la superficie locative prévue dans la Cité du commerce électronique était de 288 300 mètres carrés.

De façon sommaire, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur le salaire admissible, engagé au plus tard le 31 décembre 2010, et versé à ses employés admissibles pour effectuer des activités admissibles, ainsi que d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à son emploi.

¹³ Bulletin d'information 2000-3 du ministère des Finances du Québec.

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est toutefois limité à 10 000 \$ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le salaire admissible d'un employé admissible est limité à un montant de 40 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Enfin, le taux de ce crédit d'impôt est réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Afin de soutenir davantage la création d'emplois dans le domaine du développement, de l'opération et de l'exploitation reliés au commerce électronique, d'accélérer le développement de la Cité du commerce électronique et de favoriser les investissements étrangers au Québec, le taux de ce crédit d'impôt ainsi que le crédit d'impôt maximal dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, seront haussés. Par ailleurs, la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt et au congé fiscal dont peut bénéficier un spécialiste étranger sera prolongée à l'égard de certaines situations. Finalement, la superficie locative disponible au sein de la Cité du commerce électronique sera réduite.

1.8.1 Hausse du taux et du crédit d'impôt maximal

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, actuellement de 25 %, sera porté à 35 %. En corollaire, le taux de 25 % utilisé dans la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt, applicable à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, sera également porté à 35 %.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un employé admissible, actuellement de 10 000 \$ pour une année d'imposition, sera porté à 12 500 \$, sur une base annuelle. Ainsi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le salaire admissible d'un employé admissible sera désormais limité à un montant de 35 714,29 \$, calculé sur une base annuelle.

De la même manière, le dénominateur de la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt, applicable à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, sera également modifié afin de ne pas considérer dans la masse salariale d'une société admissible, pour une année civile, la partie du salaire d'un employé admissible qui excédera 35 714,29 \$ pour cette année civile.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible après le 31 décembre 2000. Pour plus de précision, la modification relative au salaire admissible d'un employé admissible afin de le limiter à un montant maximal de 35 714,29 \$, calculé sur une base annuelle, s'appliquera uniquement aux salaires admissibles engagés par une société admissible après le 31 décembre 2000.

1.8.2 Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt

Dans le but d'inciter davantage les sociétés à s'installer dans la Cité du commerce électronique pour y réaliser des activités admissibles, la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt basé sur des salaires admissibles sera prolongée à l'égard de certaines situations.

❑ Baux conclus en 2001, 2002 ou 2003

De façon plus particulière, les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans débutant à la date de conclusion du bail. Ainsi, les sociétés qui auront conclu de tels baux après le 31 décembre 2000, pourront bénéficier d'une prolongation de la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt par rapport à la période antérieure d'admissibilité qui devait se terminer le 31 décembre 2010.

❑ Baux conclus après 2003

Dans le cas des sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, celles-ci pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail et au plus tard le 31 décembre 2013, soit à la date à laquelle ce crédit d'impôt cessera d'exister.

❑ Précision

Pour plus de précision, les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail en 2000 ne seront pas affectées par les présentes modifications. Ainsi, ces sociétés pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

1.8.3 Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger

En vertu des règles actuelles, le congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible qui réalise des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique, s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une telle société admissible après le 11 mai 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 11 mai 2000.

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt à l'égard de certaines situations, la période au cours de laquelle un particulier doit entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible sera également prolongée, pour ces mêmes situations. De plus, la date la plus tardive d'entrée en fonction permettant à un spécialiste étranger de bénéficier de ce congé fiscal sera modifiée pour faire également référence à la date de conclusion d'un contrat d'emploi.

❑ Baux conclus en 2000

De façon plus détaillée, un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalise des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail en 2000, pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 11 mai 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011.

❑ Baux conclus en 2001, 2002 ou 2003

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalisera des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 11 mai 2000 et avant le jour du dixième anniversaire de conclusion du bail indiqué précédemment.

❑ Baux conclus après 2003

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalisera des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 11 mai 2000 et avant le 1^{er} janvier 2014.

1.8.4 Réduction de la superficie locative disponible

La superficie locative disponible au sein de la Cité du commerce électronique sera réduite à 139 500 mètres carrés.

Par ailleurs, la Cité du commerce électronique sera désormais constituée d'immeubles à construire dans le quadrilatère formé par les rues de la Montagne, Saint-Antoine et Lucien-L'Allier et le boulevard René-Lévesque.

1.9 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Au cours des dernières années, plusieurs mesures fiscales ont été instaurées à l'égard de sites désignés, notamment la Cité du commerce électronique et le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ). Ces mesures relatives à l'économie du savoir ont contribué à faire des régions de Montréal et de Québec, des pôles d'excellence dans le domaine des technologies de l'information.

Afin de stimuler davantage le développement de certaines activités liées aux technologies de l'information, tout en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré à l'égard des activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, ci-après appelé « crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques ».

De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installera dans un local désigné situé dans un site désigné, soit la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou encore le CNNTQ.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, dont le taux sera de 35 %, à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploitera une entreprise agréée dans un des sites désignés et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

Une telle société devra toutefois faire affaire ou s'installer pour faire affaire soit dans un local de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal qui aura fait l'objet d'une désignation par le Bureau du commerce électronique, lequel relève du ministère des Finances, soit dans un local situé dans le CNNTQ qui aura fait l'objet d'une désignation par Investissement Québec.

❑ Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par le Bureau du commerce électronique, et dont les activités sont :

- les activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques;
- les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques;
- les activités d'un centre de contacts-clients, permettant de soutenir, au niveau transactionnel, un service de vente et de marketing, doté d'un environnement technologique utilisant différents médias, et ce, dans le cadre des convergences technologiques de la téléphonie informatique.

Pour plus de précision, les activités relatives aux affaires électroniques décrites précédemment sont les mêmes que celles qui sont considérées comme des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique. Ainsi, les lignes directrices émises par le Bureau du commerce électronique seront utilisées afin de déterminer si les activités conduites par une société établie dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ constituent ou non des activités de développement et de fournitures de produits et de services liés à des affaires électroniques ou des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site Internet du Bureau du commerce électronique, à l'adresse suivante : www.citeducommerceelectronique.com.

De même, les activités exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique ne pourront être considérées comme les activités d'une entreprise agréée pour l'application du présent crédit d'impôt, à l'exclusion de celles spécifiquement prévues ci-après.

En ce qui a trait aux activités d'un centre de contacts-clients, le Bureau du commerce électronique publiera sous peu les lignes directrices qu'il entend suivre afin de déterminer si des activités particulières d'une entreprise constituent ou non des activités d'un centre de contacts-clients.

Ces activités devront toutefois être réalisées par une société admissible dans un local désigné situé dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ.

❑ Site désigné de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal

Le périmètre de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal correspondra, sous réserve de la restriction mentionnée ci-après, au territoire défini à l'article 1 du *Règlement sur les subventions à la revitalisation des terrains du centre-ville*¹⁴.

De façon sommaire, ce territoire est délimité par les artères Sherbrooke, De Lorimier, De Maisonneuve et du Havre, les rives du fleuve Saint-Laurent, le pont Victoria, l'autoroute Bonaventure et son prolongement jusqu'à la rue University, les rues Saint-Jacques et Guy, l'autoroute Ville-Marie et l'avenue Atwater.

Cependant, les immeubles formant la Cité du commerce électronique et les immeubles désignés de la Cité du multimédia ne feront pas partie de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal.

❑ Site désigné du CNNTQ

Le CNNTQ est situé dans le centre-ville de Québec. La description technique du périmètre du CNNTQ a été rendue publique dans le cadre du Bulletin d'information 99-1 du 30 juin 1999, et une extension a ensuite été apportée à ce périmètre dans le cadre du Bulletin d'information 2001-1 du 1^{er} mars 2001.

La désignation actuelle du CNNTQ sera utilisée pour l'application du présent crédit d'impôt. De plus, tout changement ultérieur qui pourrait être apporté à cette désignation pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans le CNNTQ, sera également applicable relativement au présent crédit d'impôt.

¹⁴ Chapitre S-8.3 des Règlements refondus de la Ville de Montréal.

❑ **Certificat d'admissibilité**

Pour obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise, une société admissible devra démontrer, à la satisfaction du Bureau du commerce électronique, que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai jugé raisonnable, à la création, dans un établissement de la société admissible situé dans un des sites désignés, d'un minimum de 25 emplois à plein temps. Pour l'application de ce critère, le Bureau du commerce électronique pourra également tenir compte des emplois à temps partiel ou saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de 25 emplois à plein temps. L'augmentation du nombre de jours travaillés pourra également être considérée dans l'application du critère.

De façon générale, aucun certificat d'admissibilité ne sera délivré par le Bureau du commerce électronique à l'égard d'une entreprise si, à son avis, celle-ci est la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée relativement à laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé. Pour plus de précision, le MRQ pourra communiquer tout renseignement pertinent au Bureau du commerce électronique¹⁵, de façon que celui-ci puisse assumer adéquatement son rôle à cet égard et ainsi assurer l'intégrité du crédit d'impôt.

Toutefois, afin de ne pas freiner la relance des entreprises, le Bureau du commerce électronique pourra, dans certains cas, la faillite d'une société par exemple, délivrer un certificat d'admissibilité à une entreprise agréée qui est la continuation d'une entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré dans le passé. Dans un tel cas, l'échéance du certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence de la société qui détenait le premier certificat.

Enfin, un certificat ne sera délivré par le Bureau du commerce électronique que lorsque la société admissible aura conclu un bail ou occupera un local désigné situé dans un des sites désignés.

❑ **Locaux désignés**

• **Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal**

Seuls les locaux situés dans les immeubles compris à l'intérieur de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal pourront faire l'objet d'une désignation par le Bureau du commerce électronique.

¹⁵

De façon plus particulière, une telle communication pourra avoir lieu à compter de la date de la sanction de la législation modifiant certaines dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels.

Les propriétaires des immeubles concernés seront invités, dans le cadre d'une demande de proposition d'espaces locatifs, à soumettre au Bureau du commerce électronique une liste des locaux disponibles et le détail concernant les conditions de location.

Le Bureau du commerce électronique constituera alors une liste des locaux qui pourront être désignés officiellement, et les sociétés intéressées à réaliser les activités d'une entreprise agréée dans un local désigné de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal pourront consulter cette liste en communiquant avec le Bureau du commerce électronique.

Toutefois, la liste des locaux qui pourraient être désignés officiellement ne sera pas constituée uniquement à partir de la liste des locaux disponibles soumise au Bureau du commerce électronique dans le cadre de la demande de proposition d'espaces locatifs. En tout temps, le propriétaire d'un immeuble situé dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal pourra soumettre au Bureau du commerce électronique la liste des locaux disponibles de son immeuble et le détail concernant les conditions de location. Le Bureau du commerce électronique pourra, s'il le juge approprié, les inscrire dans la liste des locaux qui pourraient être désignés officiellement.

Le Bureau du commerce électronique désignera les locaux lorsqu'une société admissible aura manifesté l'intention de conclure un bail et que le propriétaire de l'immeuble concerné respectera les exigences requises, notamment en ce qui concerne les infrastructures technologiques.

Le propriétaire-occupant d'un immeuble qui, par ailleurs, exploite une entreprise agréée, devra également faire désigner l'espace qu'il occupe.

Enfin, le Bureau du commerce électronique veillera à ce que la superficie totale des locaux désignés dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal n'excède pas, à tout moment, 186 000 mètres carrés.

- **CNNTQ**

Les règles actuellement applicables concernant les locaux désignés du CNNTQ s'appliqueront également dans le contexte du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques. De plus, le propriétaire-occupant d'un immeuble qui, par ailleurs, exploite une entreprise agréée, devra également faire désigner l'espace qu'il occupe.

Pour plus de précision, l'instauration de ce nouveau crédit d'impôt ne donnera lieu à aucune augmentation de la superficie actuellement disponible du CNNTQ. Ainsi, les locaux qui seront désignés pour l'application du présent crédit d'impôt seront désignés à même la superficie actuellement allouée au CNNTQ.

Investissement Québec veillera donc à ce que la superficie totale des locaux désignés dans le CNNTQ, à l'exclusion de la superficie attribuable au CDTI de Québec, n'excède pas, à tout moment, 47 900 mètres carrés.

❑ **Employé admissible**

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé dont les fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible, et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

Les fonctions de cet employé devront être exercées en totalité ou presque soit dans un local désigné, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne seront pas admissibles.

Enfin, le MRQ pourra consulter le Bureau du commerce électronique pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du Bureau du commerce électronique lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

❑ **Modalités de détermination du crédit d'impôt**

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 35 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

• **Concept de salaire**

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé.

- **Année civile de référence**

Dans le cas d'une société admissible qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné antérieurement à l'année civile 2002, l'année de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, sera l'année civile 2000.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné postérieurement à l'année civile 2001, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, correspondra à l'année civile qui précédera l'année civile au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année civile de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucune majoration.

De plus, si une société admissible n'a versé aucun salaire à des employés admissibles au cours de son année civile de référence, dans le cas d'une société nouvellement formée qui s'établit dans un site désigné par exemple, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles ci-après décrites relativement aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

Enfin, lorsqu'une société admissible exploitera plus d'une entreprise à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, chaque entreprise agréée constituera une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé entreprise agréée par entreprise agréée.

- **Intégrité du crédit d'impôt**

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec devra tout d'abord calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'établissement situé dans ce site désigné. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible lorsque les activités que la société admissible, une personne ou une société de personnes exerçait au Québec relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités de la société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société admissible situé dans un site désigné.

Ainsi, en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, des règles seront prévues afin de considérer les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Par ailleurs, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Pour l'application de cette règle, toute société associée ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné.

- **Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles**

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant, pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé, devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

Cependant, ces réductions, pour l'année civile de référence, ne pourront excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera déterminé.

- **Cas particulier des employés admissibles d'une société établie dans le CNNTQ**

Certaines activités qui sont actuellement des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans le CNNTQ, pourront constituer les activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques. Une société admissible pourra donc choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans le CNNTQ, soit du présent crédit d'impôt remboursable.

Or, selon les modalités actuelles de l'aide fiscale pour une société établie dans le CNNTQ, une société admissible peut obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'égard d'un spécialiste étranger, lequel peut alors bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans. Dans un tel cas, les salaires admissibles des employés admissibles de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans laquelle œuvre un tel spécialiste ne pourront être considérés dans le calcul du présent crédit d'impôt remboursable, et ce, pour l'année civile ou la partie d'année civile visée par l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de ce spécialiste.

Par ailleurs, les salaires versés à un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité aura été délivrée par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans le CNNTQ, ne pourront être considérés dans la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en sera de même si le certificat d'admissibilité délivré relativement à une entreprise agréée à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé était révoqué par le Bureau du commerce électronique.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le Bureau du commerce électronique à l'égard de son entreprise agréée.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

❑ Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

De façon générale, le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera, après 2000, l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour cinq années civiles, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2009.

Lorsque l'exploitation de l'entreprise agréée, par une société admissible, débutera au cours d'une année civile postérieure à 2009, la société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour une période n'excédant pas le nombre d'années à écouler à compter de cette année postérieure jusqu'à l'année civile 2013 inclusivement. À titre d'exemple, une société admissible dont l'exploitation d'une entreprise agréée débiterait en 2011 pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour un maximum de trois années civiles.

1.10 Prolongation de la période d'admissibilité à l'aide fiscale relative à certains sites désignés

1.10.1 Aide fiscale relative à l'économie du savoir

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) et à la Cité du commerce électronique.

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. Dans le cas particulier du Centre de développement des biotechnologies de Laval, lequel est considéré comme un CDTI pour l'application de ces mesures fiscales, celui-ci est dédié exclusivement à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

De façon sommaire, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Elle peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Finalement, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Les mesures relatives à la Cité du multimédia ont été instaurées le 15 juin 1998, alors que celles relatives au CNNTQ et aux CNE l'ont été à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, l'aide fiscale spécifiquement applicable à ces sites désignés permet à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Par ailleurs, les sociétés qui réalisent des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Finalement, les mesures relatives à la Cité du commerce électronique ont été instaurées le 11 mai 2000. La situation particulière des sociétés qui réalisent des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique est traitée de façon distincte dans la sous-section « Ajustements au crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique », qui porte spécifiquement sur les ajustements apportés à cette mesure fiscale.

Selon les règles fiscales actuelles, une société qui réalise un projet novateur dans un CNE ou un CDTI, ce qui inclut le Centre de développement des biotechnologies de Laval, peut bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au cours de la période concernée. Par ailleurs, une société qui deviendrait admissible à cette mesure fiscale après le 31 décembre 2007, pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés au cours de ses trois premières années de congé fiscal.

Une société qui s'installe dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, peut, si elle respecte les autres conditions prévues par ailleurs, bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

❑ Prolongation de trois ans des crédits d'impôt à l'égard des salaires

Dans le but d'inciter davantage les sociétés à s'installer dans ces sites désignés au Québec pour y réaliser des activités admissibles, les périodes d'admissibilité à ces crédits d'impôt basés sur des salaires admissibles seront prolongées à l'égard de certaines situations.

- **Baux conclus en 2001, 2002 ou 2003**

De façon plus particulière, les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un de ces sites désignés à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans débutant à la date de conclusion du bail. Ainsi, les sociétés qui auront conclu de tels baux après le 1^{er} janvier 2001 pourront bénéficier d'une prolongation de la période d'admissibilité à ces crédits d'impôt par rapport à la période antérieure d'admissibilité qui devait se terminer le 31 décembre 2010.

- **Baux conclus après 2003**

Dans le cas des sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un de ces sites désignés à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, celles-ci pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail et au plus tard le 31 décembre 2013, soit à la date à laquelle ces crédits d'impôt, à l'exclusion de ceux relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un CNE ou un CDTI, cesseront d'exister.

- **Précisions**

Aussi, dans le cas particulier des sociétés qui réaliseront un projet novateur dans un CNE ou un CDTI, ce qui inclut le Centre de développement des biotechnologies de Laval, à la suite de la conclusion d'un bail après le 31 décembre 2010, celles-ci pourront, comme c'était le cas pour de telles sociétés qui devenaient admissibles après le 31 décembre 2007 au crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles, continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail pour une période de trois ans, soit au cours de leurs trois premières années de congé fiscal.

Pour plus de précision, les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un de ces sites désignés à la suite de la conclusion d'un bail avant 2001 ne seront pas affectées par les présentes modifications. Ainsi, ces sociétés pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

- ❑ **Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger**

En vertu des règles actuelles, le congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible qui réalise des activités admissibles dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une telle société admissible, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 14 mars 2000.

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt à l'égard de certaines situations, la période au cours de laquelle un particulier doit entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible sera également prolongée, pour ces mêmes situations. De plus, la date la plus tardive d'entrée en fonction permettant à un spécialiste étranger de bénéficier de ce congé fiscal sera modifiée pour faire également référence à la date de conclusion d'un contrat d'emploi.

- **Baux conclus avant 2001**

De façon plus détaillée, dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalise des activités admissibles dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, à la suite de la conclusion d'un bail avant 2001, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011.

- **Baux conclus en 2001, 2002 ou 2003**

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalisera des activités admissibles dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 14 mars 2000 et avant le jour du dixième anniversaire de conclusion du bail indiqué précédemment.

- **Baux conclus après 2003**

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalisera des activités admissibles dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou dans un CNE et, dans ce dernier cas, qui ne réalise pas de projet novateur, à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2014.

- **Précision**

Pour plus de précision, dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalise un projet novateur dans un CNE ou un CDTI, ce qui inclut le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ce particulier ne sera pas affecté par les présentes modifications puisque aucune date limite n'est prévue relativement à ces mesures.

1.10.2 Avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel

De façon sommaire, les sociétés qui exploitent une entreprise à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Zone de Mirabel), dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou de la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis de la ministre des Finances, présente un intérêt particulier pour l'économie du Québec, bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2010, d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation des employeurs au FSS.

Ces sociétés peuvent aussi bénéficier, au cours de la même période, d'avantages fiscaux prenant la forme de crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires engagés à l'égard de leurs employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible.

Finalement, une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui construit ou fait construire un bâtiment stratégique sur le territoire de la Zone de Mirabel dont les travaux de construction débutent avant le 1^{er} janvier 2011, bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable relativement aux frais de construction admissibles qu'elle engage au cours d'une année d'imposition pour la construction d'un bâtiment stratégique.

Par ailleurs, de façon à aider les sociétés qui exploitent une entreprise admissible dans la Zone de Mirabel à recruter des employés étrangers spécialisés dans les champs d'activités de ces entreprises, un congé fiscal de cinq ans est accordé à ces employés qui viennent s'installer au Québec pour y occuper un emploi au sein d'une entreprise admissible dans cette zone.

❑ **Prolongation de trois ans des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel**

Dans le but d'inciter davantage les sociétés à s'installer dans la Zone de Mirabel pour y exploiter une entreprise admissible, la période d'admissibilité aux avantages fiscaux relatifs à cette zone sera prolongée à l'égard de certaines situations.

• **Prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise en 2001, 2002 ou 2003**

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée, relativement à une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet au cours de l'une des années 2001, 2002 ou 2003, de façon que :

- la durée des exemptions d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, soit prolongée jusqu'au jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise délivrée par la ministre des Finances (le jour anniversaire);
- les salaires engagés par la société à l'égard d'un employé admissible, avant le jour anniversaire, puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;
- les honoraires engagés par la société à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane, avant le jour anniversaire, puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane;
- les biens acquis par la société avant le jour anniversaire, ou les loyers payés par elle dans une année d'imposition, en vertu d'un contrat conclu avant le jour anniversaire, puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;
- les frais de construction admissibles d'un bâtiment stratégique engagés par la société dans une année d'imposition, lorsque les travaux de construction de ce bâtiment stratégique ont débuté avant le jour anniversaire, puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un bâtiment stratégique.

Pour plus de précision, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles et au crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane, les périodes afférentes aux différents taux et aux différents plafonds applicables à ces crédits d'impôt remboursables ne seront pas modifiées, à l'exception de la prolongation de la dernière période qui se termine actuellement le 31 décembre 2010.

- **Prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise après 2003**

Dans le cas d'une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel, à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet après 2003, la législation fiscale sera modifiée de façon que la période prévue pour chaque exemption et pour chaque crédit d'impôt remboursable, décrite précédemment, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Précision**

Pour plus de précision, dans le cas d'une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel, à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances a pris effet avant l'année 2001, celle-ci ne sera pas affectée par les présentes modifications.

- **Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger**

En vertu des règles actuelles, les employés étrangers spécialisés dans certains domaines, qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise à l'égard de laquelle la ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux de la Zone de Mirabel, bénéficient d'une exemption totale d'impôt, d'une durée de cinq ans, prenant la forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité aux avantages fiscaux de la Zone de Mirabel à l'égard de certaines situations, la période au cours de laquelle un particulier doit conclure un contrat d'emploi ou entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une entreprise admissible dans cette zone sera également prolongée, pour ces mêmes situations.

- **Prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise en 2001, 2002 ou 2003**

De façon plus particulière, un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet au cours de l'une des années 2001, 2002 ou 2003, pourra bénéficier de cette exemption d'impôt de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, le jour ou après le jour de la prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de cette entreprise et avant le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation d'admissibilité.

- **Prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise après 2003**

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet après 2003, ce particulier pourra bénéficier de cette exemption d'impôt de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, le jour ou après le jour de la prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de cette entreprise et avant le 1^{er} janvier 2014.

- **Précision**

Pour plus de précision, dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une entreprise à l'intérieur de la Zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances a pris effet au cours de l'année 2000, celui-ci ne sera pas affecté par les présentes modifications. Ainsi, un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une telle société admissible, pourra bénéficier de cette exemption d'impôt de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, le jour ou après le jour de la prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de cette entreprise et avant 1^{er} janvier 2011.

1.10.3 Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

Le 30 juin 1999, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique a été annoncée¹⁶, lequel est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

De façon générale, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans la région de Québec, une entreprise de fabrication ou de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Une telle entreprise désigne notamment une entreprise dont les activités consistent à fabriquer en tout ou en partie des appareils ou des équipements dans ce domaine et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon sommaire, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 1999 à 2003.

Afin de favoriser davantage la venue dans la région de Québec de nouvelles sociétés œuvrant dans ces secteurs, l'application de ce crédit d'impôt sera prolongée de trois ans, soit jusqu'en 2006 inclusivement.

1.10.4 Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de quatre années civiles débutant le 1^{er} janvier 2000, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental.

Cette aide fiscale est accordée aux entreprises qui s'installent sur le site des anciennes usines Angus, sur le territoire de la Ville de Montréal, et vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage des nouveaux employés de ces entreprises.

¹⁶ Bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon sommaire, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

Considérant le succès de ce crédit d'impôt et les bénéfices qui en découlent, non seulement pour les entreprises installées dans ces usines et les employés qui y travaillent mais également pour la revitalisation de ce secteur de l'Île de Montréal, son application sera prolongée de trois ans, soit jusqu'en 2006 inclusivement.

1.10.5 Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de cinq années civiles débutant le 1^{er} janvier 2001, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine. L'aide fiscale est accordée aux entreprises qui s'installent dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval et vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage des nouveaux employés d'entreprises œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon sommaire, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 2001 à 2005.

Afin d'encourager l'essor et le rayonnement des entreprises du domaine de la biotechnologie et de la santé humaine installées dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval, l'application de ce crédit d'impôt sera prolongée d'une année, soit jusqu'en 2006.

1.11 Augmentation de la superficie totale disponible des CNE

Tel qu'indiqué précédemment, les mesures relatives aux CNE ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, un CNE désigne le regroupement de certaines entreprises qui sont exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à chacune des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Initialement, la superficie totale disponible des CNE était de 45 000 mètres carrés, laquelle a été portée progressivement à 100 000 mètres carrés¹⁷.

En raison du succès de cette mesure fiscale et dans le but de permettre à un plus grand nombre de sociétés d'en bénéficier, la superficie totale disponible des CNE pour l'ensemble des régions du Québec sera de nouveau augmentée, pour être portée à 125 000 mètres carrés.

Par ailleurs, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région sont assumées par Investissement Québec. Ainsi, Investissement Québec veillera à ce que la superficie totale des immeubles désignés, pour l'ensemble des régions du Québec, n'excède pas, à tout moment, 125 000 mètres carrés. De plus, Investissement Québec privilégiera l'expansion et la consolidation des CNE actuellement implantés, plutôt que l'accroissement de leur nombre.

Enfin, il y a lieu de préciser que cette superficie globale ne comprend pas les parties des superficies des CDTI dans les villes de Hull, Laval¹⁸, Montréal, Sherbrooke et Québec, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE.

1.12 Ajustement aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi.

¹⁷ Bulletins d'information 2000-5 et 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

¹⁸ Soit le CDTI de Laval et le Centre de développement des biotechnologies de Laval, puisque ce dernier est considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales.

D'une part, les chercheurs et les experts étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, ainsi que les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDTI, un CNE, le CNNTQ, la Cité du multimédia ou la Cité du commerce électronique, bénéficient d'une exemption d'impôt sur leur salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Les chercheurs étrangers en stage postdoctoral qui viennent au Québec pour occuper un emploi à ce titre auprès d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la R-D, ainsi que les professeurs étrangers spécialisés dans certains domaines qui viennent au Québec pour occuper un emploi à ce titre auprès d'une université québécoise, bénéficient d'une exemption d'impôt au même effet.

D'autre part, les employés étrangers spécialisés dans certains domaines qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise reconnue comme centre financier international (CFI), une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, ou encore une entreprise admissible dans la Zone de Mirabel, bénéficient d'une exemption totale d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Par ailleurs, toutes ces exemptions d'impôt sont assujetties à une condition d'admissibilité commune, soit que l'employé étranger ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.

Les règles actuelles prévoient toutefois une exception à la condition d'admissibilité concernant la non-résidence au Canada, laquelle vise à permettre à un employé étranger de changer d'employeur durant la période de cinq ans de l'exemption d'impôt spécifique qui lui est accordée, pour autant que son nouvel employeur soit un employeur admissible pour l'application de cette même exemption d'impôt.

Toutefois, lorsqu'un employé étranger change d'employeur pour occuper un nouvel emploi à l'égard duquel une exemption d'impôt est aussi accordée pour favoriser le recrutement d'employés étrangers, mais que cette exemption d'impôt est différente de celle qui était accordée à l'égard de son emploi précédent, par exemple s'il bénéficiait de l'exemption d'impôt pour chercheur étranger effectuant des travaux de R-D et qu'il occupe un nouvel emploi à titre de spécialiste dans un CDTI, il ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à l'égard du nouvel emploi pour la partie restante de la période de cinq ans, parce qu'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat du nouvel emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction dans cet emploi.

Or, compte tenu que ces mesures fiscales visent à permettre aux employeurs québécois de pallier la difficulté de recruter des employés spécialisés, un assouplissement sera apporté à ces mesures de façon à permettre à un employé étranger de changer d'employeur, et de bénéficier néanmoins d'une exemption d'impôt différente de celle dont il bénéficiait relativement aux fonctions qu'il exerçait auprès de son employeur précédent.

De façon plus particulière, pour l'application de l'ensemble des exemptions d'impôt décrites précédemment, la législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un particulier soit réputé ne pas résider au Canada à un moment donné lorsque, avant ce moment, il a occupé un emploi à l'égard duquel il bénéficiait de l'une de ces exemptions d'impôt et qu'il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat de cet emploi précédent ou immédiatement avant son entrée en fonction dans cet emploi précédent.

Pour plus de précision, les autres conditions d'admissibilité par ailleurs applicables pour bénéficier d'une exemption d'impôt relativement au nouvel emploi devront être respectées à compter du moment où le particulier conclut le contrat pour son nouvel emploi ou occupe les fonctions de ce nouvel emploi. Notamment, l'attestation des compétences de ce particulier devra être délivrée par les autorités concernées et la durée totale de ces exemptions d'impôt demeurera de cinq ans, débutant le premier jour où le particulier bénéficie de l'une de ces exemptions d'impôt, malgré qu'il ait changé d'employeur durant cette période.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001.

1.13 Recherche scientifique et développement expérimental

1.13.1 Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance relatifs à la R-D universitaire

De façon générale, lorsqu'un contribuable conclut un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible relativement à de la R-D, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % de 80 % du montant d'une dépense admissible versée à cette entité. À cet égard, une entité universitaire admissible comprend notamment une université québécoise.

En vertu des dispositions législatives applicables, une entité universitaire admissible qui conclut ce type de contrat doit effectuer elle-même les travaux de R-D prévus au contrat, sous réserve de certaines exceptions.

Or, en raison notamment de la structure administrative des universités québécoises et de leurs préoccupations relativement à la propriété intellectuelle découlant de la R-D, il peut survenir certaines situations où, par exemple, une université québécoise conclut un contrat de recherche avec une entreprise privée, et que les travaux afférents à ce contrat ne sont pas réalisés par cette université mais le sont plutôt par un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit qui lui est affilié.

Dans le but d'éviter, dans des situations de cette nature, que le crédit d'impôt remboursable soit perdu en raison d'un problème de qualification du contrat de recherche à titre de contrat de recherche universitaire, une précision sera apportée à la législation fiscale afin que la partie d'un tel contrat conclu par une entité universitaire admissible qui fait l'objet d'une sous-traitance soit considérée comme faisant partie d'un contrat de recherche universitaire.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée de sorte qu'une entité universitaire admissible donnée soit réputée effectuer elle-même les travaux de R-D prévus à un contrat de recherche qui sont confiés en sous-traitance à une autre entité universitaire admissible affiliée à cette entité universitaire admissible donnée, par exemple, lorsqu'une université québécoise délègue en sous-traitance à un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit qui lui est affilié une partie ou la totalité des travaux de R-D prévus à un contrat de recherche universitaire.

À cet égard, la demande de décision anticipée relative à ce contrat de recherche universitaire devra préciser l'identité de l'autre entité universitaire admissible qui effectuera des travaux de R-D prévus au contrat de recherche universitaire. Elle devra aussi préciser la partie des travaux de R-D prévus au contrat qui sera effectuée par cette autre entité universitaire admissible et démontrer que l'entité universitaire admissible donnée conserve le contrôle général de l'exécution des travaux de R-D prévus à ce contrat.

Cette modification s'appliquera aux contrats de recherche universitaire pour lesquels une décision anticipée sera rendue après le jour du Discours sur le budget, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire ne soit pas expiré.

Par ailleurs, pour plus de précision relativement aux situations où une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible (les organismes reconnus), selon le cas, s'engage conjointement avec un autre organisme reconnu ou une autre personne à réaliser les travaux de R-D prévus à un contrat de recherche, il convient de rappeler qu'un tel contrat de recherche se qualifie à titre de contrat de recherche universitaire ou à titre de contrat de recherche admissible, selon le cas, uniquement si la partie des travaux de R-D qui doit être effectuée par chaque organisme reconnu et chaque personne, selon le cas, qui s'engage conjointement à effectuer ces travaux de R-D, est clairement identifiée dans ce contrat de recherche.

1.13.2 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable relativement à des activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

L'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 30 novembre 2000, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

1.14 Ajustements au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq

Le 9 avril 2001, une aide fiscale temporaire visant à favoriser la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq (Nasdaq Canada) a été instaurée¹⁹.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable comportant trois volets, chacun assorti d'un plafond cumulatif de dépenses admissibles, soit un premier volet, limité à 50 000 \$, portant sur les frais administratifs, un deuxième volet, limité à 200 000 \$, portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique et, enfin, un troisième volet, limité à 100 000 \$, portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre.

¹⁹ Bulletin d'information 2001-3 du ministère des Finances du Québec.

Afin, d'une part, de favoriser davantage la participation des courtiers en valeurs à Nasdaq Canada et, d'autre part, d'optimiser le succès de l'implantation de Nasdaq Canada à Montréal, la période d'application de ce crédit d'impôt sera prolongée, un nouveau volet y sera ajouté et des ajustements techniques y seront apportés.

1.14.1 Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

Selon les règles actuelles du crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt, sauf en ce qui concerne certaines dépenses de location, doivent avoir été engagées avant le 1^{er} janvier 2002.

Afin d'assurer une participation optimale des courtiers en valeurs à Nasdaq Canada et de reconnaître les coûts importants qui y sont liés, la durée du crédit d'impôt sera prolongée de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2003.

Ainsi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq seront modifiées, de façon que ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par une telle société au cours de cette période.

Toutefois, dans le cas particulier du volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des loyers constituant une dépense admissible engagée par une société admissible pour une période n'excédant pas 730 jours, conformément à un contrat conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par une telle société au cours de cette période de 730 jours.

1.14.2 Instauration d'un nouveau volet

Nasdaq Canada est une bourse entièrement électronique dont l'efficacité repose, dans une forte proportion, sur la performance du matériel technologique utilisé par les courtiers en valeurs participants.

Ainsi, afin d'optimiser leur participation à Nasdaq Canada, les courtiers en valeurs utilisent, notamment, du matériel technologique permettant, d'une part, l'exécution, la gestion et le suivi des transactions selon les normes réglementaires applicables au marché Nasdaq Canada et, d'autre part, l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative du courtier en valeurs. Ce matériel représente toutefois un investissement important pour les courtiers en valeurs participants. En outre, une partie du succès de l'implantation de Nasdaq Canada à Montréal repose également sur l'utilisation de ce type de matériel technologique par les courtiers en valeurs participants.

Afin d'encourager les courtiers en valeurs participants à utiliser ce type de matériel technologique, lequel comprend habituellement du matériel électronique de communication, des logiciels, des droits d'usage de logiciels et des liens électroniques dédiés, tout en favorisant l'implantation de Nasdaq Canada à Montréal, un nouveau volet au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq sera instauré.

De façon plus particulière, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, à l'égard de ce volet, sera égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle relativement à des activités admissibles qu'elle mène à son établissement situé au Québec.

□ Dépenses admissibles

Pour l'application de ce volet, l'expression « dépense admissible » désignera le coût relatif à l'implantation et au maintien d'un système admissible de gestion des transactions.

Un « système admissible de gestion des transactions » désignera un système de gestion des transactions :

- constitué de matériel électronique de communication, de logiciels, de droits d'usage de logiciels et de liens électroniques dédiés, utilisés à des fins d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes réglementaires applicables au marché Nasdaq Canada et permettant l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société admissible;
- utilisé dans le cadre des activités admissibles menées par une société admissible; et
- à l'égard duquel la ministre des Finances aura délivré un certificat d'admissibilité.

Par ailleurs, le matériel acquis ou loué devra être installé dans l'établissement de la société admissible situé au Québec où sont menées des activités admissibles. De plus, le matériel devra satisfaire aux conditions suivantes :

- lorsqu'il est acquis par la société admissible, le matériel devra être maintenu dans l'établissement de la société admissible situé au Québec pendant une période minimale de 730 jours;
- lorsque le matériel est loué par la société admissible, le contrat de location devra être conclu avant le 1^{er} janvier 2004 et seuls les loyers engagés par la société admissible à l'égard des 730 premiers jours de location, dans la mesure où ces loyers sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société admissible et ne portent pas sur la location de liens électroniques dédiés ou sur des droits d'usage de logiciels, pourront constituer une dépense admissible;
- lorsque les loyers sont relatifs à la location de liens électroniques dédiés ou de droits d'usage de logiciels (redevances), seuls les loyers et les redevances payés par la société admissible et attribuables à une période de location comprise entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 2004, dans la mesure où ces loyers et ces redevances sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société admissible, pourront constituer une dépense admissible;
- sauf pour le matériel électronique de communication acquis ou loué directement auprès de la *National Association of Securities Dealers*, ou de l'une de ses filiales, avant son acquisition ou sa location par la société admissible, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il commencera à être utilisé dans un délai raisonnable suivant la date de son acquisition ou de sa location;
- il sera utilisé dans une proportion d'au moins 90 % pour réaliser des activités admissibles de la société admissible.

❑ Plafond des dépenses admissibles

Le montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible, dans le cadre de ce volet, sera limité à un montant de 300 000 \$, calculé sur une base cumulative, et devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Interaction avec le volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique

Les dépenses relatives à un système de gestion des transactions à l'égard duquel la ministre des Finances aura délivré un certificat d'admissibilité ne constitueront pas des dépenses admissibles pour l'application du volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique.

❑ Autres modalités d'application

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce volet du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une copie du certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances à l'égard du système admissible de gestion des transactions relativement auquel un crédit d'impôt est demandé.

De plus, toutes les autres modalités prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq s'appliqueront également au présent volet du crédit d'impôt.

❑ Dates d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période.

Dans le cas particulier de la location de matériel électronique de communication, excluant la location d'un lien électronique dédié et les redevances payées à l'égard d'un droit d'usage de logiciel, cette mesure s'appliquera à l'égard des loyers constituant une dépense admissible engagée par une société admissible, pour une période de 730 jours, conformément à un contrat conclu après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période de 730 jours.

1.14.3 Ajustements techniques

❑ Précision relative au statut de société admissible

Selon les règles actuelles, une « société admissible » au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq, pour une année d'imposition, désigne une société qui, entre autres conditions, est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) à titre de courtier en valeurs.

Or, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, un courtier en valeurs mobilières peut, dans certaines circonstances prévues par cette loi, obtenir de la CVMQ une dispense d'inscription à titre de courtier en valeurs.

De façon à permettre aux courtiers en valeurs qui ont obtenu une telle dispense d'inscription de la CVMQ de bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq, les critères d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiés, afin de préciser qu'une société qui a obtenu une dispense d'inscription de la CVMQ et qui, par ailleurs, respecte tous les autres critères lui permettant de se qualifier à titre de société admissible, peut également se qualifier à ce titre.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

□ Assouplissement à l'égard de certaines dépenses

Afin de constituer une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq, une dépense doit, notamment, être engagée par une société admissible. Or, afin de se qualifier à titre de société admissible pour une année d'imposition, une société doit, notamment, maintenir au Québec, au cours de cette année d'imposition, un établissement où elle conduit des activités admissibles.

Il découle de ces exigences qu'une dépense qui, par ailleurs, pourrait constituer une dépense admissible si elle était engagée par une société admissible, ne pourra se qualifier à titre de dépense admissible si, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée, la société qui engage la dépense ne maintient pas au Québec un établissement où elle conduit des activités admissibles.

Afin de prendre en considération certaines dépenses engagées par une telle société au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle elle s'est qualifiée à titre de société admissible pour l'application du crédit d'impôt, un assouplissement aux règles relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq sera apporté.

De façon plus particulière, les règles relatives à ce crédit d'impôt seront modifiées de sorte qu'une dépense qui, par ailleurs, constitue une dépense admissible visée par le volet portant sur les frais administratifs ou une dépense admissible visée par le volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre, puisse constituer une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition lorsque la société admissible pourra démontrer, à la satisfaction du MRQ, qu'en dépit du fait que la dépense a été engagée par elle au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle elle s'est qualifiée à titre de société admissible, la dépense a été engagée dans l'unique but de mener, au cours d'une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée, des activités admissibles dans un établissement situé au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période.

1.15 Précision concernant la portée territoriale de certaines mesures d'aide fiscale applicables au secteur financier

Les règles applicables à certaines mesures d'aide fiscale, notamment les règles relatives aux CFI et celles concernant le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, requièrent, entre autres conditions, que les activités admissibles à l'une ou l'autre de ces mesures d'aide fiscale soient conduites sur le territoire de la Ville de Montréal.

Or, conformément au plan de réorganisation municipale de l'Île de Montréal, les limites du territoire de la Ville de Montréal seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Afin de prendre en considération la nouvelle configuration de la Ville de Montréal et d'accroître la souplesse dont disposent les contribuables admissibles à ces mesures d'aide fiscale dans le choix de l'emplacement où ils exercent leurs activités, le territoire de la Ville de Montréal actuellement considéré pour l'application de ces mesures fiscales sera modifié.

De façon plus particulière, pour l'application du régime des CFI ainsi que des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, la référence au territoire de la Ville de Montréal désignera, après le 31 décembre 2001, le territoire compris dans les nouvelles limites territoriales de la Ville de Montréal.

1.16 Mesures concernant la culture

1.16.1 ***Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise***

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film.

Au cours des deux dernières années, plusieurs modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt, notamment dans le but de réduire les risques d'inobservation qui y étaient associés et pour en simplifier les règles de calcul. Des ajustements seront apportés aux modalités d'application de certaines de ces modifications ainsi qu'aux productions visées par celles-ci.

□ Précision concernant le dépôt d'une demande de certification finale

Le 29 juin 2000, des modifications ont été apportées aux critères de reconnaissance d'un film comme film québécois²⁰.

De façon plus particulière, un délai a été introduit pour le dépôt d'une demande de certification finale. Ainsi, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise doit désormais être formulée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production.

Puisqu'une société peut demander un crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise dès qu'un tel bien a fait l'objet d'une décision préalable favorable émise par la SODEC, l'introduction de ce délai avait essentiellement pour but d'offrir à la SODEC un outil lui permettant de forcer le dépôt d'une demande de certification finale afin de pouvoir statuer sur la conformité de la production.

Or, il peut arriver que cette nouvelle règle nie le droit au crédit d'impôt à l'égard d'un bien donné, lorsque celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable et que la demande de certification finale est formulée auprès de la SODEC plus de douze mois après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de ce bien.

²⁰ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec.

Puisqu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement de nier le droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise par les modifications annoncées le 29 juin 2000, une précision sera apportée à la règle du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale.

Ainsi, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pourra être formulée auprès de la SODEC, plus de douze mois après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production, si aucune demande de décision préalable n'a été antérieurement formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production.

Cette modification s'appliquera rétroactivement au 29 juin 2000.

❑ Choix de la méthode de calcul

Le 5 juillet 2001, des modifications ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise dans le but d'en simplifier le calcul²¹. De façon générale, le plafond basé sur les frais de production a été conservé mais les éléments composant ces frais de production ont été redéfinis. De plus, le taux du plafond basé sur les frais de production a été haussé à 50 %.

Les modifications annoncées à cette date avaient une portée prospective en s'appliquant uniquement à l'égard des productions pour lesquelles une demande de décision préalable serait formulée auprès de la SODEC après le 31 août 2001. Le but de ce report était essentiellement de ne pas pénaliser les productions ayant débuté avant l'introduction des nouvelles règles en leur permettant de bénéficier de l'application des règles antérieures.

Or, pour des fins de financement intérimaire auprès d'une institution financière, certaines sociétés de production ont formulé une demande de décision préalable auprès de la SODEC, entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001, en espérant se prévaloir des modifications introduites le 5 juillet 2001, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Dans ce contexte, permettre à une société admissible de bénéficier de l'application des nouvelles règles de calcul à l'égard d'une production visée par une demande formulée entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001, ne contrevient pas à l'objectif poursuivi par la politique fiscale.

²¹ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

En conséquence, une société admissible ayant formulé une demande de décision préalable entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 pourra choisir d'utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes de calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard de la production visée par une telle demande.

1.16.2 Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Depuis le 20 octobre 2000, un délai maximal est prévu pour formuler une demande de certification finale auprès de la SODEC dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour le doublage, pour la production de spectacles, pour la production d'enregistrements sonores et pour l'édition de livres²².

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, l'introduction de ce délai avait essentiellement pour but d'offrir à la SODEC un outil lui permettant de forcer le dépôt d'une demande de certification finale afin de pouvoir statuer sur la conformité d'un bien qui a fait l'objet d'une décision préalable favorable. En effet, puisqu'une société admissible peut demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage, d'un spectacle, d'un enregistrement sonore ou encore d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages lorsqu'un tel bien a fait l'objet d'une décision préalable favorable, une société pourrait tarder à formuler une demande de certification finale à l'égard de ce bien si aucun délai ne lui était imposé.

Ainsi, il peut de nouveau arriver que l'application du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale nie le droit au crédit d'impôt à l'égard d'un bien donné, lorsque celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable et que la demande de certification finale est formulée auprès de la SODEC plus de douze mois après la date applicable selon qu'il s'agit d'une production qui a fait l'objet d'un doublage, d'un spectacle, d'un enregistrement sonore, d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages.

Puisqu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement de nier le droit aux crédits d'impôt remboursables pour le doublage, pour la production de spectacles, pour la production d'enregistrements sonores ou pour l'édition de livres par la modification annoncée le 20 octobre 2000, une précision au même effet que celle énoncée précédemment dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera apportée à la règle du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale formulée dans le cadre de ces crédits d'impôt.

²²

Bulletin d'information 2000-6 du ministère des Finances du Québec.

Ces modifications s'appliqueront de la façon suivante :

- dans le cas d'une production qui a fait l'objet d'un doublage, à l'égard d'une telle production dont l'achèvement de la copie maîtresse doublée n'a été complété qu'après le 20 octobre 2000;
- dans le cas d'un spectacle, à l'égard d'un tel spectacle relativement à l'une des trois périodes à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé, lorsqu'une telle période n'a été complétée qu'après le 20 octobre 2000;
- dans le cas d'un enregistrement sonore, à l'égard d'un tel enregistrement dont l'achèvement de la bande maîtresse n'a été complété qu'après le 20 octobre 2000;
- dans le cas d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, à l'égard d'un tel ouvrage ou d'un tel groupe d'ouvrages dont la première impression ou la première impression du dernier ouvrage imprimé, selon le cas, n'a été complétée qu'après le 20 octobre 2000.

2. AUTRES MESURES FISCALES

2.1 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance-médicaments

Le régime général d'assurance-médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2001. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2001 sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.9

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 2001) (en dollars)

1 adulte, aucun enfant	11 460
1 adulte, 1 enfant	18 570
1 adulte, 2 enfants ou plus	21 170
2 adultes, aucun enfant	18 570
2 adultes, 1 enfant	21 170
2 adultes, 2 enfants ou plus	23 570

2.2 Extension du délai pour la production d'une déclaration des gains d'un travail autonome

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* exige que toute personne qui est tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard de ses gains d'un travail autonome, produise auprès du ministère du Revenu du Québec (MRQ), sans avis ou mise en demeure, une déclaration de ces gains pour l'année, et ce, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de produire une déclaration de revenus pour ladite année ou le serait si elle avait un impôt à payer pour l'année.

Considérant que, depuis l'année d'imposition 1995, les particuliers qui exploitent une entreprise au cours d'une année d'imposition donnée bénéficient de 46 jours de plus que les autres travailleurs pour produire leur déclaration de revenus, il s'ensuit que la date la plus tardive à laquelle une déclaration de gains d'un travail autonome pour une année doit être produite est également fixée au 15 juin de l'année civile suivante.

Par ailleurs, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit que lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite dans le délai de quatre ans à compter du 30 avril de l'année suivante, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre du Revenu détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur.

Dans tous les cas où cette présomption s'applique, les gains du travail autonome d'un travailleur pour l'année concernée ne peuvent être pris en considération dans le calcul des gains admissibles non ajustés de ce travailleur pour cette année. Or, considérant que les gains admissibles non ajustés d'un travailleur pour une année servent à la détermination du montant des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, la non-production d'une déclaration portant sur les gains d'un travail autonome peut s'avérer pénalisante.

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera donc modifiée afin que la date à partir de laquelle la computation du délai de quatre ans doit commencer pour l'application de la présomption relative à la non-production d'une déclaration des gains d'un travail autonome pour une année, soit le 15 juin de l'année suivante.

Pour plus de précision, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour prévoir que lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite dans le délai de quatre ans à compter de la date à laquelle il est tenu par la loi de produire une telle déclaration pour l'année, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre du Revenu détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur.

Cette modification s'appliquera à l'année 1995 et aux années subséquentes.

2.3 Impôt spécial relatif aux investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins

À l'initiative du Mouvement Desjardins du Québec, une société à fonds social ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif, a été constituée sous le nom de « Capital régional et coopératif Desjardins ».

Pour appuyer la mission de cette société, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, que Capital régional et coopératif Desjardins serait autorisée à recueillir, jusqu'au 31 décembre 2010, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers faisant l'acquisition de ses actions. À cet effet, il était précisé que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourrait s'accroître de 150 millions de dollars par année, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars à la fin de l'année 2010.

Compte tenu de l'avantage fiscal accordé aux actionnaires, la constitution de la société requerrait l'adoption de dispositions législatives particulières pour s'assurer, notamment, que l'épargne des Québécoises et des Québécois soit utilisée comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités de petite ou de moyenne taille, au développement des régions ressources du Québec et au renforcement des coopératives.

À cet égard, la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, sanctionnée le 21 juin 2001, prévoit que pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2006 et chacune des années financières subséquentes, la part des investissements de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque devra représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année précédente, et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage devra être investie dans de telles entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Pour l'application de cette norme d'investissement, l'expression « entité admissible » s'entend de toute coopérative admissible ainsi que de toute société ou personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

Quant à l'expression « régions ressources du Québec », elle s'entend des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- Mauricie (région 04);
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

En outre, la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* prévoit notamment que, jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net à la fin de l'année précédant celle pour laquelle la norme d'investissement doit être satisfaite, calculé sans tenir compte des biens meubles et immeubles servant de soutien à ses opérations, les investissements suivants seront considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins :

- les investissements effectués à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués à titre de premier acquéreur dans cette entité;
- les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué dans une société ou une personne morale, autre qu'une coopérative admissible, qui se qualifiait pour la norme d'investissement de 60 % et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars.

❑ Impôt spécial

Dans l'éventualité où, pour une année financière débutant après le 31 décembre 2005, Capital régional et coopératif Desjardins ferait défaut de se conformer à la norme d'investissement prévue par sa loi constitutive, elle devra payer, pour cette année, un impôt spécial.

Plus particulièrement, l'impôt spécial qui sera payable par Capital régional et coopératif Desjardins pour une année financière donnée sera égal au total des montants suivants :

- 10 % de la différence entre le montant représentant 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année financière dans des entités admissibles, y compris les investissements que la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* considère admissibles pour l'application de la norme d'investissement, qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque;
- 20 % de la différence entre le montant représentant 21 % de son actif net moyen pour l'année précédente et les investissements moyens ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque pour l'année financière dans des coopératives admissibles ou dans des entités admissibles situées dans des régions ressources du Québec, y compris les investissements que la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* considère admissibles pour l'application de la norme d'investissement s'ils ont été faits à l'égard d'entités situées dans des régions ressources du Québec ou à l'égard de coopératives admissibles.

Pour l'application de cet impôt spécial, l'actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année en cours seront déterminés en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées, et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues. Toutefois, aux fins du calcul de l'actif net, les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de Capital régional et coopératif Desjardins ne devront pas être pris en considération.

❑ Paiement de l'impôt

L'impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année financière au cours de laquelle Capital régional et coopératif Desjardins aura fait défaut de se conformer à la norme d'investissement prévue par sa loi constitutive.

2.4 Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu agricole

Dans le cadre du suivi de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, un groupe de travail, composé de membres de l'Union des producteurs agricoles et de représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la Société de financement agricole, de la Régie des assurances agricoles, du secrétariat du Conseil du trésor et du ministère des Finances, a été mandaté pour proposer un nouveau régime de sécurité du revenu agricole.

En mars 1999, ce groupe de travail présentait au gouvernement du Québec, dans un rapport intitulé « *Les risques d'entreprise à gérer* », l'ébauche d'un programme de sécurité agricole, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA). Le gouvernement du Québec, de concert avec La Financière agricole du Québec, donnait suite au consensus traduit dans ce rapport en annonçant, le 17 mai 2001, l'instauration progressive du CSRA.

Afin d'appuyer la mise en place de ce programme en favorisant la participation des entreprises agricoles québécoises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, notamment, la déductibilité des contributions effectuées à un CSRA. En contrepartie, les montants retirés d'un CSRA devront être ajoutés aux revenus de l'entité qui exploite l'entreprise agricole bénéficiaire.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a invité son homologue canadien à offrir aux participants du CSRA le même traitement pour l'application de la fiscalité fédérale. Toutefois, ce dernier n'a pas encore accédé à cette demande puisque des analyses sont actuellement en cours. Dans les circonstances, le gouvernement du Québec devra préciser ultérieurement les modalités particulières d'application dans le cas du roulement d'un compte CSRA ainsi que les règles applicables dans le contexte où un participant au CSRA exploiterait une entreprise dans plusieurs juridictions.

Le fonctionnement du CSRA et les conséquences fiscales résultant de la participation à ce nouveau programme de sécurité du revenu agricole sont exposés ci-après.

❑ Fonctionnement du CSRA

Essentiellement, le CSRA remplacera une partie du régime actuel d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), lequel sera toutefois maintenu de façon complémentaire au CSRA.

De façon plus particulière, le CSRA sera un programme en vertu duquel une entreprise agricole et les gouvernements québécois et fédéral verseront, dans des proportions équivalentes (50 % entreprise, 50 % gouvernements), des montants dans un fonds au bénéfice de cette entreprise. Le mécanisme de stabilisation des revenus prévu au CSRA permettra aux agriculteurs de stabiliser leurs revenus en contribuant volontairement dans ce fonds, au cours des années où ils ont des revenus élevés, et en effectuant, à certaines conditions, des retraits de ce fonds, au cours des années où ils subissent une baisse de revenus. Le CSRA sera doté des caractéristiques ci-après décrites.

- Le bénéficiaire du CSRA sera l'entreprise agricole. Un fonds sera établi pour chaque entreprise participante, quelle que soit l'entité qui l'exploite (individu, société, société de personnes, fiducie ou coopérative).
- Les montants accumulés au CSRA seront acquis à l'entreprise agricole.
- Le CSRA sera constitué d'un seul fonds, et non de deux fonds comme c'est le cas pour le programme fédéral « Compte de stabilisation du revenu net » (CSRN), dans lequel s'accumuleront les contributions volontaires de l'entreprise participante ainsi que les contributions gouvernementales et les intérêts courus.
- Les contributions de l'entreprise seront assujetties à certaines règles particulières prévues au programme et la participation financière des gouvernements québécois et fédéral sera conditionnelle à celle de l'entreprise. De plus, les contributions gouvernementales seront plafonnées, tant quant au montant annuel qu'en ce qui a trait à la participation gouvernementale cumulative.

□ Traitement des contributions et des retraits

Les contributions versées à un CSRA, au cours d'une année d'imposition, par une entité qui exploite une entreprise agricole, seront déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise par cette entité, pour cette année d'imposition.

En corollaire, les montants retirés du CSRA par une telle entité, au cours d'une année d'imposition, seront ajoutés aux revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise agricole de cette entité, pour l'année d'imposition dans laquelle le retrait aura été effectué.

❑ Transfert d'un CSRN à un CSRA

De façon sommaire, le CSRN est constitué de deux fonds distincts.

Le premier fonds contient les contributions volontaires versées par l'agriculteur. Les montants déposés à ce fonds ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de l'agriculteur. Toutefois, les retraits effectués de ce fonds ne sont pas imposables.

Le second fonds contient les contributions gouvernementales ainsi que les intérêts accumulés sur les contributions versées par l'agriculteur et par les gouvernements. Les retraits effectués de ce second fonds sont imposables à titre de revenus de placement.

À la suite de l'instauration du CSRA, les participants au CSRN pourront choisir de fermer leur compte CSRN et en transférer le contenu au CSRA, au moyen d'une contribution exceptionnelle.

Au plan fiscal, la fermeture de ces comptes sera traitée selon les règles actuelles, soit la non-imposition des retraits provenant du premier fonds (celui contenant les contributions versées par l'agriculteur et n'ayant donné droit à aucune déduction dans le passé) et l'imposition, à titre de revenus de placement, des retraits provenant du second fonds (celui contenant les contributions gouvernementales et les intérêts accumulés).

Le total des montants ainsi retirés sera alors déposé au CSRA du participant à titre de contribution exceptionnelle ne donnant pas droit à une contribution gouvernementale, mais pourra être déduit dans le calcul du revenu d'entreprise du participant.

❑ Autres modalités d'application

Les contributions gouvernementales et les intérêts courus, portés au CSRA d'une entité à la fin d'une année d'imposition, n'auront pas à être ajoutés aux revenus de cette entité pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, les intérêts payés par une entité, dans une année d'imposition donnée, à l'égard de l'argent emprunté pour contribuer à un CSRA, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu de cette entité pour cette année d'imposition.

Aux fins du calcul du revenu gagné au Québec, l'entité participant au CSRA sera réputée avoir un établissement au Québec, relativement à une entreprise agricole, et ce, jusqu'à l'épuisement complet du solde de ce compte.

La Financière agricole du Québec émettra, au nom de l'entité qui exploite l'entreprise à l'égard de laquelle un CSRA aura été instauré, un relevé annuel indiquant, selon le cas, le montant de la contribution ou du retrait effectué par cette entité, au cours d'une année d'imposition donnée, à un CSRA. Le relevé émis par La Financière agricole du Québec, pour une année d'imposition, devra être joint à la déclaration de revenus ou de renseignements, selon le cas, produite au MRQ par l'entité, pour cette année d'imposition. Lors de l'ouverture d'un compte CSRA, l'entité devra informer La Financière agricole du Québec de la date de clôture de son exercice financier.

De plus, lorsque La Financière agricole du Québec effectuera un versement dans le cadre de la fermeture d'un compte CSRA, cette dernière devra procéder à une retenue d'impôt selon les taux applicables à l'égard des montants forfaitaires soit, pour l'année 2001, au taux de 18 % si le montant du versement n'excède pas 5 000 \$, et au taux de 21,5 % s'il dépasse 5 000 \$.

□ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront après le jour du Discours sur le budget.

2.5 Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries

En règle générale, les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière vendue au Québec sont de 0,04 cent le millilitre. Toutefois, des taux réduits sont applicables à la bière, lorsqu'elle est brassée au Québec par un brasseur dont le volume mondial de bière vendu, au cours de l'année civile précédente, par lui, par un brasseur auquel il est associé au sens de la *Loi sur les impôts* ou par un brasseur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 300 000 hectolitres. La réduction est de 67 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs, et de 33 % sur les 125 000 hectolitres suivants ainsi vendus.

Des modifications seront apportées à cette structure de réduction des taux, de sorte que le volume de bière vendu à l'égard duquel s'applique la réduction de 67 % sera porté de 25 000 à 75 000 hectolitres. En corollaire, la réduction de 33 % s'appliquera aux 75 000 hectolitres suivants, de façon à maintenir constant à 150 000 hectolitres le volume total de bière vendu à l'égard duquel une réduction des taux est accordée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de la bière vendue par un brasseur après le 31 décembre 2001.

3. COMMUNIQUÉS DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

3.1 Communiqué du 12 octobre 2001

Le 12 octobre 2001, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué²³, une proposition visant à rendre permanente la mesure portant sur une aide fiscale spéciale pour les dons de titres cotés en bourse faits en faveur d'organismes de bienfaisance. Initialement, cette mesure devait prendre fin le 31 décembre 2001.

Cette proposition s'applique également à certains dons de titres acquis par un employé dans le cadre d'options d'achat de titres.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures proposées à cette occasion par le ministre des Finances du Canada. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

3.2 Communiqué du 18 septembre 2001

Le 18 septembre 2001, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens détaillé visant à modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les dépenses rattachées à un droit aux produits²⁴.

De façon sommaire, ces modifications visent à restreindre la déductibilité d'une dépense rattachée à un droit aux produits, lorsque cette dépense se rapporte à un abri fiscal ou lorsque la décision d'engager la dépense est motivée principalement par l'obtention d'un avantage fiscal.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cette annonce, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

²³ Communiqué 2001-089 du ministère des Finances du Canada.

²⁴ Communiqué 2001-079 du ministère des Finances du Canada.

3.3 Communiqué du 3 juin 1999

Le 3 juin 1999, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente traitant notamment des frais de publicité dans les périodiques²⁵. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a par la suite été modifiée afin de refléter les engagements de cette entente.

De façon sommaire, les modifications apportées établissent maintenant la déduction des frais de publicité en fonction du contenu rédactionnel canadien d'un périodique. De plus, la notion de citoyen canadien, utilisée aux fins de déterminer si un journal ou un périodique est canadien, est élargie afin de comprendre les caisses de retraite canadiennes et certaines autres entités pouvant être propriétaires de journaux ou de périodiques canadiens.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le sont pour l'application de l'impôt fédéral.

Ainsi, les mesures relatives à la déduction des frais de publicité dans les périodiques seront applicables aux annonces placées dans une édition portant une date postérieure au 31 mai 2000, alors que la définition de citoyen canadien s'appliquera aux annonces placées dans une édition portant une date postérieure au 30 juin 1996.

²⁵ Communiqué 2000-045 du ministère des Finances du Canada.

4. PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DU GOUVERNEMENT

De par sa responsabilité de s'assurer de la perception de la majorité des revenus autonomes du gouvernement, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) est le principal intervenant en matière de lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale. Aussi, des ressources additionnelles lui ont été octroyées au cours des dernières années afin :

- d'intensifier et d'améliorer ses activités de vérification;
- de sensibiliser les contribuables aux conséquences de l'évasion fiscale;
- d'apporter les correctifs nécessaires pour inciter à une meilleure observation fiscale.

Dans cette optique, les mesures mises en place par le MRQ auront permis de générer des revenus additionnels de 1,08 milliard de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 2000-2001.

Le présent Discours sur le budget réaffirme la volonté du gouvernement de lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale. À cette fin, les mesures déjà mises en place seront maintenues et d'autres viendront s'ajouter afin, notamment, que :

- chaque contribuable paie sa juste part des impôts et des taxes servant à financer les services publics;
- les travailleurs bénéficient d'une meilleure protection sociale;
- les entreprises puissent exercer leurs activités dans le cadre d'une concurrence loyale favorisant la création d'emplois.

Les nouvelles mesures qui seront mises en place par le MRQ permettront de générer 100 millions de dollars supplémentaires pour l'année financière 2002-2003. Le financement des 12 millions de dollars nécessaires à l'instauration de ces mesures, sera assuré à même la provision budgétaire du ministère des Finances pour « Percevoir les revenus dus au gouvernement », dont les crédits seront augmentés de 10 millions de dollars à compter de 2002-2003.

❑ Augmentation des mesures de contrôle lors de l'inscription aux fichiers de la TVQ et de la TPS

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Québec sont généralement tenues de s'inscrire aux fichiers de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS). À titre d'inscrits, ces personnes doivent percevoir et remettre au MRQ les taxes sur les biens et les services fournis à leur clientèle. L'inscription permet par ailleurs aux personnes exerçant de telles activités, de demander le remboursement des taxes payées sur leurs intrants.

Or, récemment, certains stratagèmes d'évasion fiscale reliés à l'utilisation de certificats d'inscription ont été détectés par le MRQ. Par exemple, il a été constaté que des entités sans activités commerciales s'inscrivent aux seules fins de procéder à la facturation fictive de biens et de services à des entreprises inscrites, permettant à ces dernières de demander indûment un remboursement de taxes non payées à l'égard des intrants leur ayant été ainsi facturés.

Dans ce contexte, le MRQ augmentera les mesures de contrôle entourant l'émission des certificats d'inscription en vue d'identifier, avant qu'ils n'entraînent des pertes monétaires, les cas pouvant présenter des risques de fraude. Cette identification permettra au MRQ d'être plus diligent dans le suivi des nouveaux inscrits présentant de tels risques. Il convient de signaler que ces mesures de contrôle additionnelles du MRQ n'entraîneront aucun impact sur le service à la clientèle et les programmes d'aide aux nouvelles entreprises.

❑ Intensification des activités de vérification et de recouvrement

De façon à contrer les pratiques de certains contribuables et mandataires travaillant dans le secteur de la restauration qui dissimulent, dans leurs systèmes informatisés de comptabilisation, des ventes qu'ils ont effectuées et qui éludent ainsi la remise des taxes perçues et le paiement de l'impôt sur les revenus relatifs à ces ventes, le MRQ entend intensifier ses efforts pour détecter les manipulations pouvant être effectuées sur ces systèmes informatisés.

Le MRQ accentuera également ses activités de vérification auprès des contribuables qui mènent un train de vie anormalement élevé, eu égard à leur situation financière déclarée, et qui ne semblent donc pas payer leur juste part d'impôt.

Par ailleurs, le 5 juillet 2001, il a été annoncé que diverses mesures seraient introduites pour favoriser l'observation des règles fiscales dans l'industrie du vêtement²⁶. Ces mesures, qui visent notamment à éliminer la facturation fictive de services de sous-traitance, seront mises en place le 1^{er} janvier 2002. Elles s'adresseront spécialement aux entreprises inscrites au fichier de la TVQ qui font affaire dans le secteur de la fabrication de vêtements.

De plus, afin de refléter l'importance des activités de vérification à effectuer par le MRQ auprès des contribuables et des mandataires localisés dans la grande région de Montréal, des ressources additionnelles lui seront accordées pour intensifier ses activités dans cette région.

Enfin, le MRQ accroîtra ses efforts de vérification et de recouvrement auprès des contribuables et des mandataires résidant hors du Québec.

²⁶ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1. PLAN DE SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	1
1.1 Renseignements et enquêtes.....	1
1.2 Immigration et gestion de l'identité.....	1
1.3 Sécurité civile et incendie	1
1.4 Contrôle bioalimentaire.....	2
1.5 Interventions relatives à la décontamination.....	2
1.6 Sécurité des édifices gouvernementaux	3
2. INDEXATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE.....	4
3. PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC	5
3.1 Plan d'accélération des investissements publics.....	5
3.2 Répartition des investissements entre les secteurs.....	6
3.3 Invitation lancée aux partenaires.....	11
4. SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES	12
4.1 Programme FAIRE	12
4.2 Programme Garantie PME	14
4.3 Programme Déclic PME	16
4.4 Modernisation de l'industrie des pâtes et papiers.....	16
4.5 Compétitivité des entreprises	17
5. SOUTIEN À L'ÉCONOMIE SOCIALE	18
5.1 Fonds de développement des entreprises d'économie sociale	18
5.2 Programme d'exonération financière des services d'aide domestique (PEFSAD)	18
5.3 Programmes Garantie COOP et Garantie OBNL.....	19
5.4 Soutien financier aux centres de travail adapté (CTA)	20

6. MESURES DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE	21
6.1 Programme de soutien aux projets économiques (PSPE).....	21
6.2 Soutien au projet Inno-centre région métropolitaine de Québec.....	21
6.3 Appui à l'implantation de systèmes d'assurance de la qualité basés sur le HACCP	22
6.4 Autres mesures	22
7. AUTRES MESURES	24
7.1 Soutien à l'exploration minière	24
7.2 RénoVillage.....	24
7.3 Programme-cadre de renouveau urbain pour les quartiers dévitalisés du Québec	25

1. PLAN DE SÉCURITÉ DES PERSONNES

Depuis le 11 septembre dernier, les Québécois sont davantage préoccupés par leur sécurité personnelle et collective. En conséquence, le gouvernement met en place différentes mesures qui visent l'amélioration de la prévention et des interventions (police, pompiers, municipalités, etc.) ainsi qu'un soutien mieux organisé aux citoyens. Ces mesures totalisent 8,2 millions de dollars en 2001-2002 et 35 millions de dollars pour les années 2002-2003 et suivantes.

1.1 Renseignements et enquêtes

Des ressources additionnelles seront octroyées afin de permettre de renforcer les activités de renseignement dédiées à la lutte au terrorisme et la capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un centre de contrôle pour coordonner les activités de première ligne, un accroissement des services de soutien dans des interventions, des séances de formation aux intervenants de premier niveau et la sécurisation des délégations générales du Québec et autres bureaux à l'étranger.

Des crédits additionnels de 5 millions de dollars seront ajoutés en 2001-2002 et de 27 millions de dollars pour 2002-2003 et les années suivantes.

1.2 Immigration et gestion de l'identité

En matière d'immigration, des mesures sont proposées afin de renforcer les enquêtes sur les candidats à l'immigration, assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes d'information, accroître les contrôles aux opérations et bonifier la coordination avec les différents partenaires impliqués.

En matière de gestion de l'identité, des mesures seront prises afin d'accroître la sécurité des pratiques visant l'émission et l'utilisation des actes civils du Québec.

Des crédits additionnels de 1,2 million de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire 2001-2002 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de 3 millions de dollars pour l'année financière 2002-2003 et les suivantes.

1.3 Sécurité civile et incendie

La menace relative aux agents contaminants de type chimique et biologique a accru considérablement le travail de la sécurité civile.

Ainsi, lorsqu'une menace de ce type est signalée dans un immeuble ou dans un lieu public, il est nécessaire de mobiliser une équipe d'intervention

constituée de pompiers, policiers, ambulanciers et autres intervenants, spécialement équipés et formés pour agir efficacement, sécuriser, porter secours et décontaminer au besoin des périmètres ou édifices évacués.

La mesure vise à constituer trois équipes polyvalentes basées à Montréal, à Québec et à Hull et pouvant être mobilisées et déployées ailleurs au Québec afin d'offrir une couverture de protection minimale mais suffisante au regard des risques potentiels.

De plus, un centre de veille intégré sera mis en place afin de garantir une intervention rapide et la mobilisation des missions de secours, d'assistance et de communication. Ce centre disposera d'une capacité de veille, d'alerte, de synthèse et d'uniformisation de l'information et de la communication 24 heures par jour, 365 jours par année.

Pour financer l'ensemble de ces mesures, des crédits additionnels de 1 million de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire 2001-2002 du ministère de la Sécurité publique et de 2,4 millions de dollars pour l'année financière 2002-2003 et les suivantes.

1.4 Contrôle bioalimentaire

Le secteur bioalimentaire mérite aussi une attention particulière. La vitesse de réponse ainsi qu'un diagnostic précis sont des priorités absolues. Depuis 1992, le Québec dispose du réseau d'alerte et d'information zoosanitaire (RAIZO). Ce réseau détecte et contrôle l'apparition de maladies ou de syndromes qui peuvent affecter la santé publique ou animale.

Ce réseau sera consolidé afin d'améliorer la vigie et la rapidité d'intervention et de contrôle. Il en résultera une meilleure capacité d'identification de substances incriminées par la mise à niveau des équipements existants et par l'ajout d'équipements plus sophistiqués, notamment deux laboratoires répondant aux exigences opérationnelles, dont un laboratoire possédant une salle de nécropsie.

Des crédits additionnels de 0,5 million de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 2001-2002. Pour les années suivantes, le budget du ministère sera augmenté de 1,3 million de dollars annuellement.

1.5 Interventions relatives à la décontamination

L'enjeu principal du secteur de la santé a trait à la capacité de réponse face aux personnes qui pourraient être affectées par des agents de nature chimique ou biologique.

Le réseau dispose actuellement, pour répondre à un incident de nature biologique, du plan québécois des urgences infectieuses visant des maladies à surveillance extrême, d'un réseau de médecins sentinelles couvrant le Québec et actif 24 heures par jour et sept jours par semaine et d'une capacité

d'analyser les substances incriminées en laboratoire. Des mesures additionnelles seront prises : développement des capacités actuelles des laboratoires, capacité de procéder à la décontamination des blessés infectés par une substance chimique ou biologique, achat d'équipements de protection ainsi que des fournitures s'y rapportant pour les ressources ambulancières, le prépositionnement de stocks de médicaments et d'antidotes dans des endroits stratégiques, le dépistage des maladies infectieuses et le rehaussement de la capacité de procéder à l'identification de substances incriminées.

Des crédits additionnels de 0,2 million de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire 2001-2002 du ministère de la Santé et des Services sociaux et de 0,6 million de dollars pour l'année financière 2002-2003 et les suivantes.

1.6 Sécurité des édifices gouvernementaux

Le ministère de la Sécurité publique procédera à une évaluation des risques de sécurité relatifs aux édifices qui abritent des suites ministérielles ainsi que des centres de services importants regroupant plusieurs ministères et organismes.

Outre les coûts assumés par la Société immobilière du Québec, des crédits additionnels de 0,3 million de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire 2001-2002 du ministère de la Sécurité publique et de 0,7 million de dollars pour l'année financière 2002-2003 et les suivantes.

2. INDEXATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE

Afin d'améliorer la situation des prestataires du programme d'assistance-emploi, la prestation versée sera indexée de 2,7 % à compter du 1^{er} janvier 2002. L'indexation s'appliquera à l'ensemble des prestations du programme, y compris celles prévues pour la clientèle sans contrainte sévère à l'emploi. Les ménages prestataires, actuellement au nombre de près de 360 000, pourront recevoir une prestation mensuelle majorée d'une somme allant jusqu'à 30 \$ par mois, selon la composition du ménage.

Afin d'accorder ce soutien financier aux personnes sans contrainte sévère à l'emploi, des sommes de 12 millions de dollars pour l'année 2001-2002 et de 46 millions de dollars pour les années suivantes seront octroyées au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans le cas des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, les montants de 7 millions de dollars en 2001-2002 et de 29 millions de dollars par la suite sont déjà prévus dans le budget du ministère concerné.

3. PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC

Les investissements du secteur public constituent un moyen important dont le gouvernement dispose pour stimuler l'économie du Québec sans mettre en péril l'objectif du déficit zéro. En effet, le coût des investissements est amorti sur plusieurs années et leur impact budgétaire ne se fera donc sentir qu'après la reprise de l'économie. Ces investissements apportent non seulement une réponse aux divers besoins de la société québécoise, mais ils permettent également de soutenir directement l'économie et de créer des emplois dans toutes les régions du Québec.

Dans le but de maintenir la confiance des Québécoises et des Québécois dans leur économie, le gouvernement entend devancer la réalisation de projets utiles et nécessaires, mais qui auraient été réalisés un peu plus tard.

3.1 Plan d'accélération des investissements publics

Le plan d'accélération des investissements publics vise 2,5 milliards de dollars d'investissements, dont une bonne partie sera réalisée d'ici juillet 2002. Ces investissements s'ajoutent aux 7,1 milliards de dollars d'investissements déjà prévus à la planification triennale du gouvernement pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, ce qui porte à 9,6 milliards de dollars les travaux qui seront réalisés au cours des trois prochaines années. Cette prévision triennale d'immobilisations 2001-2004 comporte trois enveloppes :

- 3,3 milliards de dollars pour le maintien d'actifs qui consiste principalement à effectuer des travaux d'entretien et de réparations sur les immeubles et les équipements détenus notamment par les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi que sur le réseau routier;
- 2,5 milliards de dollars à titre de parachèvement des projets de construction ou d'agrandissement déjà amorcés;
- 1,3 milliard de dollars pour la réalisation d'initiatives nouvelles dans les différents secteurs visés par la prévision triennale d'immobilisations.

Les sociétés d'État du Québec se sont également engagées à devancer des projets d'investissements d'une valeur de 500 millions de dollars. Au total, les investissements de l'ensemble des secteurs public et parapublic québécois qui seront devancés totaliseront donc 3,0 milliards de dollars.

RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR SECTEUR (en millions de dollars)

	Plan d'accélération des investissements	Prévision triennale d'immobilisations	Total
Santé et Services sociaux	500	1 750	2 250
Éducation	400	1 621	2 021
Transport :			
☐ Transport en commun	—	689	689
☐ Réseau routier	400	2 193	2 593
	400	2 882	3 282
Recherche, Science et Technologie	100	250	350
Affaires municipales et Métropole :			
☐ Infrastructures Québec- Municipalités	350	267 ⁽¹⁾	617
☐ Logement à prix abordable et logements sociaux et communautaires	457	20	477
	807	287	1 094
Culture	100	262	362
Famille et Enfance	50	—	50
Technologies de l'information	100	95	195
Total	2 457	7 147	9 604

(1) Inclut les investissements de 104 millions de dollars prévus aux programmes relatifs à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Le coût de ces investissements étant amorti sur plusieurs années, l'impact sur les dépenses du gouvernement est estimé à 75 millions de dollars en 2002-2003 et à 150 millions de dollars en 2003-2004.

3.2 Répartition des investissements entre les secteurs

Les investissements qui seront réalisés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la culture, des services de garde et du logement à prix abordable et des logements sociaux et communautaires permettront de répondre aux divers besoins des citoyens. Quant aux investissements qui seront effectués dans la recherche, le réseau routier et les infrastructures municipales ainsi que ceux de 500 millions de dollars réalisés par les sociétés d'État, ils contribueront à améliorer la compétitivité de l'économie québécoise.

La répartition retenue pour les projets d'investissements publics par secteur est la suivante :

500 millions de dollars de plus dans la santé

Les projets qui seront réalisés dans le secteur de la santé et des services sociaux représenteront une portion importante du plan d'accélération des investissements publics. En effet, 500 millions de dollars seront investis dans le but d'améliorer les services à la population. L'allocation de cette somme se fera comme suit :

- une part importante de ces 500 millions de dollars sera affectée à la construction et à la rénovation de centres d'hébergement et de soins de longue durée, ainsi qu'à l'agrandissement et à la rénovation d'hôpitaux, notamment pour les salles d'urgence;
- des budgets additionnels seront octroyés afin d'assurer des travaux d'entretien, de mise aux normes, de modernisation et d'amélioration de la sécurité dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ainsi, un projet d'amélioration de la sécurité, de l'architecture et du système électrique du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais sera réalisé;
- certains immeubles du réseau seront modernisés pour leur permettre d'acquérir des équipements additionnels, tels que des équipements de radiologie numérique. Les systèmes de traitement et d'échange de l'information seront modernisés dans le but d'améliorer les diagnostics posés, les traitements dispensés aux patients et l'efficacité du système de santé en général, notamment pour faciliter la mise en place de groupes de médecine familiale. De plus, le présent plan permettra de parachever l'informatisation des systèmes clientèles dans les centres jeunesse du Québec.

400 millions de dollars de plus pour l'éducation

Le plan d'accélération des investissements publics consacrera 400 millions de dollars au secteur de l'éducation afin d'améliorer et de mettre à niveau le parc immobilier et technologique des réseaux de l'éducation ainsi que les deux instituts de technologie agricole. Les enseignants disposeront de moyens plus adéquats pour assurer la formation de nos jeunes :

- les établissements des réseaux primaire et secondaire, collégial et universitaire verront leur enveloppe budgétaire pour le maintien d'actifs majorée ce qui permettra d'améliorer la qualité des lieux d'enseignement;
- une partie de l'enveloppe sera utilisée pour soutenir le développement, en milieu rural, d'un réseau de télécommunication à large bande passant au moyen de fibres optiques pour toutes les institutions publiques;
- une partie de l'enveloppe disponible sera consacrée à la construction de pavillons universitaires et d'écoles dans le but de mieux desservir la clientèle étudiante et d'augmenter la capacité d'accueil des établissements. À titre d'exemples, le gouvernement contribuera pour l'ajout d'un pavillon de pharmacie et d'espaces administratifs pour

Technopole-Montréal à l'Université de Montréal et la rénovation des deux instituts de technologie agricole de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe;

- finalement, une enveloppe budgétaire spécifique sera consacrée à la construction de nouveaux pavillons et de laboratoires ainsi qu'à l'amélioration des locaux à la formation professionnelle et technique.

400 millions de dollars pour l'amélioration des routes nationales

Le réseau routier constitue un outil essentiel au développement économique de l'ensemble du Québec et plus particulièrement des régions. Plusieurs routes du Québec nécessitent des réparations majeures, mais il est important de ne pas négliger leur entretien préventif pour éviter d'avoir à effectuer des réparations encore plus coûteuses dans quelques années.

Le plan d'accélération des investissements publics consacre 400 millions de dollars à l'amélioration du réseau routier qui constitue la première phase du plan d'intervention de 3 milliards de dollars sur dix ans prévu par le ministre des Transports, qui fera connaître sous peu les détails de son plan d'intervention. Rappelons qu'en 2002-2003, le ministère des Transports devait réaliser des investissements de 990 millions de dollars qui permettait notamment d'enclencher les travaux du plan de gestion des déplacements de Montréal, du plan de transport de la Capitale nationale et des programmes d'interventions dans les régions annoncés dans le dernier budget. Avec l'ajout du montant de 400 millions de dollars du nouveau plan, le ministère des Transports réalisera des travaux de 1 390 millions de dollars au cours de l'année 2002-2003.

350 millions de dollars additionnels pour un programme d'infrastructures Québec-Municipalités

Un nouveau programme d'infrastructures Québec-Municipalités sera instauré afin de permettre la réalisation de travaux dans les infrastructures pour l'approvisionnement en eau potable, pour la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que pour la voirie locale. Il permettra également la réalisation de nombreux projets à incidences économiques, urbaines ou régionales (notamment les immobilisations requises pour la mise en place des villes regroupées). Le gouvernement du Québec consacrera 350 millions de dollars à ce nouveau programme, dont 150 millions de dollars pour les travaux à l'égard de la voirie locale ainsi que ceux à incidence économique. Les municipalités seront invitées à y investir une somme équivalente, ce qui permettra la réalisation de travaux pour un total de 700 millions de dollars. Le gouvernement contribuera notamment à la première phase de la construction de bassins de rétention de la rivière Saint-Charles à Québec.

Si le gouvernement fédéral répond favorablement à l'invitation qui lui est faite et qu'il apporte une contribution financière équivalente à celle du Québec, soit de 350 millions de dollars, les projets mis en chantier dans le monde municipal pourront alors totaliser 1 050 millions de dollars.

Ces investissements s'ajouteront aux travaux de plus de 1,9 milliard de dollars que les partenaires publics et privés se sont déjà engagés à réaliser dans le secteur municipal en vertu du programme d'infrastructures Canada-Québec et du programme Infrastructures-Québec.

100 millions de dollars dans le secteur de la recherche, de la science et de la technologie

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec encourage le développement de l'économie du savoir. Une des façons d'y parvenir consiste à accélérer la mise en œuvre de la politique scientifique et à soutenir des projets structurants dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Le présent programme d'accélération des investissements publics consacre 100 millions de dollars en sus de l'enveloppe triennale de 250 millions de dollars consentie au Discours sur le budget 2001-2002, pour mettre en œuvre divers projets dans le domaine de la recherche et de l'innovation sous l'égide du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette enveloppe additionnelle permettra notamment :

- la construction d'un centre de recherche en optique-photonique à l'Université Laval;
- l'agrandissement de l'Institut de recherche clinique de Montréal;
- la réalisation d'un banc d'essai de trois éoliennes en Gaspésie.

457 millions de dollars pour des logements à prix abordable et des logements sociaux et communautaires

La Société d'habitation du Québec participera à un nouveau programme Canada-Québec à frais partagés destiné à stimuler l'offre de logements à prix abordable pour atténuer la crise du logement. Une entente avec le gouvernement fédéral est en voie de préparation et devrait être conclue avant la fin de l'année. À l'origine, ce programme devait permettre la construction de 6 500 unités de logement au cours des quatre prochaines années. Le plan d'accélération des investissements publics ramènera ce calendrier à deux ans si le gouvernement fédéral accepte de participer à l'effort de devancement souhaité par le Québec. Ce nouveau programme représentera des investissements totaux de 485 millions de dollars de l'ensemble des partenaires, incluant la contribution de 105 millions de dollars de la Société d'habitation du Québec.

De plus, le gouvernement majore de 7 millions de dollars en 2001-2002, l'enveloppe actuelle de 43 millions de dollars du programme AccèsLogis. De

plus, le programme sera prolongé pour 5 ans à hauteur de 50 millions de dollars par année.

Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire du Programme de revitalisation des vieux quartiers sera portée à 57,5 millions de dollars par année pour deux ans, ce qui signifie une augmentation de la contribution du gouvernement du Québec de 95 millions de dollars sur deux ans. Par ailleurs, ce programme, en plus de revitaliser les vieux quartiers urbains, sera élargi aux collectivités rurales.

Globalement, au cours des deux prochaines années, le gouvernement consacrera 307 millions de dollars à des investissements dans le secteur du logement abordable auxquelles s'ajouteront pour les années subséquentes 150 millions de dollars.

100 millions de dollars pour les équipements culturels

Le plan d'accélération des investissements publics prévoit des investissements de 100 millions de dollars dans le secteur de la culture pour les fins suivantes :

- contribuer à construire ou à rénover des lieux culturels – qu'il s'agisse de bibliothèques, de musées, de salles de spectacle, de centres de formation, de production et de diffusion – ainsi qu'à moderniser le parc des équipements spécialisés soutenant les activités de formation, de programmation, de diffusion et de conservation des différents réseaux, incluant celui des institutions nationales du Québec;
- contribuer à un ensemble de travaux de restauration afin d'assurer la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du patrimoine national, incluant les lieux de culte;
- dans le cadre de la politique de la lecture et du livre dont l'un des axes majeurs est le développement des habitudes de lecture de la population, et ce dès la petite enfance, contribuer à l'enrichissement des collections de livres, des documents multimédia ainsi que des autres ouvrages du savoir en partenariat étroit avec l'ensemble des municipalités et leurs réseaux de bibliothèques publiques, ainsi qu'avec les centres de la petite enfance;
- dans le cadre de la poursuite de la politique muséale du Québec, contribuer à accélérer le renouvellement d'expositions dans les musées à travers le Québec.

50 millions de dollars pour les centres de la petite enfance

Le plan d'accélération des investissements publics prévoit une enveloppe de 50 millions de dollars pour la construction de centres de la petite enfance.

100 millions de dollars pour les technologies de l'information

Le plan d'accélération des investissements publics consacrera 100 millions de dollars pour les systèmes de technologies de l'information de certains ministères afin d'améliorer la qualité du service au citoyen. Les projets qui seront réalisés permettront notamment :

- de développer et d'améliorer des systèmes de technologies de l'information au ministère du Revenu;
- d'implanter un système intégré d'informations de justice qui vise l'échange électronique d'informations fiables entre tous les acteurs de l'administration de la justice en matière criminelle et pénale, civile et jeunesse sur l'ensemble du territoire québécois;
- de moderniser le registre des entreprises du gouvernement afin que les entreprises transigent plus facilement et plus rapidement avec l'État.

3.3 Invitation lancée aux partenaires

La relance de l'économie québécoise sera plus vigoureuse encore si tous les agents économiques acceptent de participer à ce vaste effort collectif.

Les partenaires du gouvernement, à savoir le gouvernement fédéral, les municipalités, les organismes publics, parapublics et privés ainsi que les entreprises privées disposent eux aussi de vastes moyens financiers. La participation financière d'un plus grand nombre de partenaires permettrait d'amplifier l'effet de levier que les 2,5 milliards de dollars investis par le gouvernement du Québec auront sur l'économie du Québec. Ces partenaires sont donc invités à participer à la réalisation des projets d'investissements présentés dans ce plan d'accélération des investissements publics.

Cette invitation s'adresse tout particulièrement au gouvernement fédéral qui dispose de moyens financiers encore plus substantiels que ceux du gouvernement du Québec.

4. SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES

4.1 Programme FAIRE

Augmentation de l'enveloppe du programme FAIRE

L'accroissement des investissements privés constitue l'un des puissants leviers de la stratégie du gouvernement afin de favoriser la croissance de l'économie et de l'emploi. Parmi les moyens retenus pour stimuler l'investissement privé, le gouvernement a mis en place un Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE).

Depuis 1998-1999, le programme FAIRE a permis le démarrage de projets d'investissement d'une valeur de 11,3 milliards de dollars et permettra la création et le soutien de plus de 56 000 emplois. Par ailleurs, le ralentissement marqué de l'économie mondiale, accentué par les événements tragiques du 11 septembre dernier, affecte la conjoncture économique du Québec.

Par conséquent, afin de favoriser un redressement rapide de l'économie et d'accélérer le rythme actuel des investissements privés réalisés au Québec, l'enveloppe du programme FAIRE est majorée et sa période d'application est prolongée jusqu'en 2004-2005.

L'enveloppe d'engagements est donc augmentée de 850 millions de dollars pour la période 2001-2002 à 2004-2005, ce qui permet ainsi des engagements additionnels de 150 millions de dollars en 2001-2002, de 200 millions de dollars en 2002-2003 et de 250 millions de dollars respectivement pour les années 2003-2004 et 2004-2005.

Pour l'exercice financier en cours, le coût de cette mesure sera assumé par le ministère des Finances. Des crédits additionnels de 57,5 millions de dollars en 2002-2003 et de 140,5 millions de dollars en 2003-2004 seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire.

En outre, la gestion du programme FAIRE sera dorénavant assurée par La Financière du Québec.

Élargissement du programme FAIRE

L'aide financière du programme FAIRE doit se rapporter à un projet d'investissement de plus de 10 millions de dollars ou à un projet qui permet de créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui le réalise. Pour certains types de projet, le seuil d'investissement peut être moindre, notamment lors d'une première implantation au Québec, ou pour des projets dans le secteur minier, le multimédia, les centres d'appels et les centres de distribution.

Le seuil minimal des projets d'investissements admissibles est abaissé de 10 millions de dollars à 5 millions de dollars, et ce, jusqu'au 31 mars 2003.

Quant au seuil minimal de 100 emplois, il sera réduit de 100 à 50 pour la même période. Cet élargissement des possibilités d'application permettra d'accélérer les investissements et de contrer la tendance au ralentissement que pourrait entraîner la conjoncture économique. Les autres conditions d'admissibilité prévues au programme demeurent en vigueur.

Les activités admissibles au programme FAIRE incluront dorénavant le secteur de production d'énergie par éolienne. Par ailleurs, le gouvernement entend examiner la problématique entourant la croissance des sociétés privées du secteur des hautes technologies et, plus particulièrement, celle relative aux entreprises des biotechnologies. À cet égard, des formules novatrices de financement seront analysées et, le cas échéant, des modifications pourraient être apportées notamment au programme FAIRE.

Révision des modalités du programme FAIRE régissant son arrimage à certaines mesures fiscales

Les modalités actuelles du programme FAIRE ne permettent pas ou restreignent l'octroi de contributions financières aux entreprises si ces dernières décident de bénéficier de certaines mesures fiscales mises en place au cours des dernières années par le gouvernement.

Par exemple, les entreprises doivent renoncer aux bénéfices du congé fiscal pour projets majeurs d'investissement si elles veulent obtenir une contribution du programme FAIRE. Une pénalité doit être payée par les entreprises si elles décident de bénéficier de cette mesure fiscale après avoir obtenu une contribution du programme FAIRE.

De plus, les entreprises ne peuvent pas rendre admissibles au programme FAIRE les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt ainsi que les dépenses afférentes à ces dernières. Cette dernière restriction empêche les entreprises de bénéficier du programme FAIRE si elles reçoivent des crédits d'impôt pour les régions ressources mis en place lors du dernier Discours sur le budget.

Ces modalités restrictives visaient à faire en sorte que le soutien financier accordé directement ou indirectement aux entreprises par le gouvernement demeure raisonnable par rapport aux contributions financières des autres partenaires impliqués dans le financement des projets admissibles.

L'impossibilité ou la difficulté pour les entreprises d'accéder à la fois au programme FAIRE et à ces mesures fiscales ne leur permet pas cependant de bénéficier des avantages distincts de chacun de ces outils et ne maximise pas, ainsi, leur potentiel pour accélérer la réalisation de projets d'investissement au Québec. En effet, les contributions financières accordées en vertu du programme FAIRE facilitent l'obtention par les entreprises du financement requis pour la réalisation de leurs projets alors que les sommes obtenues via les mesures fiscales améliorent le rendement escompté du projet. L'accès à ces deux outils financiers du gouvernement faciliterait donc la mise en place des conditions financières requises pour la réalisation de leurs projets. Les modalités restrictives du programme FAIRE touchent plus

particulièrement les projets admissibles au congé fiscal de dix ans pour projets majeurs d'investissement et les crédits d'impôt accordés depuis le dernier Discours sur le budget aux entreprises situées dans les régions ressources.

Les modalités du programme FAIRE seront donc modifiées pour permettre aux entreprises d'y accéder même si elles décident de se prévaloir du congé fiscal de dix ans ou des crédits d'impôt pour les régions ressources. Dans ce dernier cas, les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt et les dépenses afférentes à des dernières pourront être considérées comme admissibles au programme et les modalités relatives au cumul seront ajustées en conséquence.

Toutefois, dans la poursuite de l'objectif du maintien à un niveau raisonnable des contributions directes et indirectes du gouvernement accordées pour chaque projet, les entreprises verseront à La Financière du Québec une prime qui sera inférieure au montant prévu par les modalités actuelles. Cette prime correspondra à 100 % du montant des contributions non remboursables, incluant les exonérations d'intérêt, à 15 % du montant des contributions remboursables et à 10 % du montant à risque rattaché à un prêt garanti.

Ces paiements seront effectués chaque année à même les bénéfices générés par les mesures fiscales et le montant annuel de ces paiements ne pourra excéder 50 % des bénéfices annuels générés par les deux mesures fiscales. De plus, dans le cas des crédits d'impôt pour les régions ressources, la prime ne sera payable que pour la portion de l'impact budgétaire qui excédera le seuil maximal de 15 % des dépenses admissibles ou de 15 % de la masse salariale admissible.

4.2 Programme Garantie PME

Élargissement pour l'octroi de prêts

Le programme Garantie PME est axé sur l'octroi de garanties de remboursement des pertes sur les prêts consentis par les institutions financières. En raison des difficultés des PME à obtenir des prêts pour certains projets, les modalités du programme Garantie PME ont été modifiées lors du dernier Discours sur le budget pour faciliter l'octroi de prêts en vertu du Programme Garantie PME aux entreprises situées dans les régions ressources.

Compte tenu du ralentissement économique enregistré au Québec, les modalités du programme Garantie PME seront de nouveau modifiées pour rendre possible sur tout le territoire du Québec l'octroi de prêts aux entreprises lorsque ce véhicule est jugé plus approprié que la garantie de remboursement des pertes sur prêt.

Le prêt pourra être octroyé lorsque l'entreprise ayant besoin de cette source de financement ne reçoit aucune proposition de la part des institutions financières après avoir épuisé les possibilités offertes par le marché. De plus, La Financière du Québec pourra octroyer un prêt lorsque les conditions offertes par les institutions financières sont telles que la pérennité du projet pourrait être mise en péril. La Financière du Québec accordera ces prêts sur une base d'affaires tout en évitant de se substituer aux différents intervenants présents dans le marché du financement d'entreprises.

La notion de dernier recours demeure réservée aux interventions liées à l'acquisition de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise.

Élargissement du programme pour l'octroi d'une aide au fonds de roulement des entreprises

Plusieurs entreprises œuvrant dans différents secteurs de l'économie éprouvent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique actuelle. Le maintien de leur production et de leurs emplois est temporairement à risque en raison de leurs problèmes de liquidités. Cette situation menace la survie d'entreprises qui ont une bonne gestion et offrent une perspective raisonnable de rétablissement de rentabilité.

Dans ce contexte, une aide au fonds de roulement sera mise en place pour toutes les activités admissibles au programme Garantie PME. L'aide financière prévue à ce volet prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de remboursement d'un prêt ne pouvant excéder 80 % de la perte nette. Les entreprises admissibles ne devront pas faire partie d'un conglomérat.

De plus, l'aide ne pourra servir à consolider ou à refinancer un ou des prêts existants. Les intérêts et le remboursement du capital pourront être reportés pendant une période maximale d'une année à compter de la date du premier déboursement du prêt. Les intérêts reportés seront capitalisés. Le capital et les intérêts capitalisés devront être remboursés sur une période maximale de cinq ans à compter du premier déboursement du prêt ou à compter de l'échéance du moratoire.

Cette mesure devrait permettre d'octroyer 100 millions de dollars de prêts ou de garanties de prêts. Les provisions pour perte sur intervention ont été estimées à 45 %. La Financière du Québec prendra à sa charge 7,5 % des pertes éventuelles à encourir.

Les modalités seront révisées pour permettre à La Financière du Québec de prendre en charge de façon intérimaire des prêts afférents à un projet admissible lors du retrait de l'institution financière prêteuse. Cette disposition s'appliquera exclusivement lorsqu'un nouveau prêteur, une nouvelle source de financement ou les deux seront engagés à prendre en charge ces prêts. Par cette mesure, le gouvernement veut éviter que la pérennité de certaines entreprises ne soit mise en péril en raison du délai nécessaire à la conclusion d'une entente de refinancement pouvant comprendre une modification à la structure financière de l'entreprise. La mesure prendra fin le 31 mars 2003.

4.3 Programme Déclic PME

Le programme de financement des petites entreprises, appelé programme Déclic PME, a été mis en place en 2000-2001 à l'intention des entreprises nouvelles ou en activité depuis moins de trois ans et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de dollars. Ce programme, actuellement administré par Investissement Québec, offre une garantie de remboursement d'au plus 80 % de la perte nette relative à un prêt consenti par un prêteur.

Plusieurs entreprises admissibles éprouvent dans la conjoncture actuelle des difficultés à obtenir des institutions financières les prêts nécessaires au financement de leurs investissements.

Le programme Déclic PME sera donc modifié pour permettre à La Financière du Québec d'octroyer en dernier recours des prêts aux entreprises admissibles. Le gouvernement continuera d'assumer entièrement les pertes qui pourraient découler des contributions accordées en vertu de ce programme.

Pour toutes ces mesures de bonification destinées à aider les PME à traverser le ralentissement économique en cours, des crédits additionnels de 13,2 millions de dollars seront ajoutés à l'enveloppe budgétaire 2002-2003 du ministère des Finances.

4.4 Modernisation de l'industrie des pâtes et papiers

L'industrie des pâtes et papiers est un des piliers de l'économie québécoise et elle occupe une place importante dans les régions. Dans le contexte de rationalisation de l'industrie, l'avenir de certaines usines est compromis en raison de la vétusté de leurs machines ou de la désuétude des procédés de fabrication. Reconnaisant la nécessité de moderniser ces usines pour qu'elles puissent faire face à la concurrence, le Discours sur le budget 2000-2001 annonçait la création d'INNO-PAP et l'octroi d'une subvention de 100 millions de dollars à cet organisme à but non lucratif. Celui-ci pouvait ainsi contribuer financièrement à des projets majeurs visant à moderniser les usines québécoises les moins productives et, ainsi, à participer au maintien des emplois en région.

INNO-PAP a déjà engagé la somme de 100 millions de dollars qui lui a été consentie. La rationalisation de l'industrie n'est pas complétée et la conjoncture économique rend nécessaire la poursuite des activités d'investissement d'INNO-PAP. L'enveloppe d'engagement d'INNO-PAP sera donc haussée de 30 millions de dollars pour la période se terminant le 31 mars 2003 dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'investissements dans le secteur des pâtes et papiers. Le financement sera pourvu à même l'enveloppe du programme FAIRE.

4.5 Compétitivité des entreprises

Le ministre de l'Industrie et du Commerce annoncera bientôt des mesures temporaires visant à amener les entreprises à maintenir ou créer des emplois dans des domaines prometteurs et à se préparer à la reprise économique en accélérant la réalisation de projets liés à l'amélioration de leur compétitivité.

Ces mesures consisteront d'abord en une bonification temporaire de trois volets du programme Impact PME. Une bonification temporaire sera également ajoutée au programme d'Aide à la concrétisation des projets industriels (PACPI) en vue d'encourager les entreprises à développer de nouveaux produits. Les impacts financiers de ces mesures seront assumés à même les disponibilités budgétaires du ministère de l'Industrie et du Commerce.

5. SOUTIEN À L'ÉCONOMIE SOCIALE

Le secteur de l'économie sociale au Québec représente près de 5 000 entreprises et environ 50 000 emplois. Ce secteur contribue au développement de l'économie québécoise et permet en outre de répondre à des besoins sociaux.

5.1 Fonds de développement des entreprises d'économie sociale

Depuis la tenue du Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996, plus de 15 000 emplois et environ 1 000 nouvelles entreprises d'économie sociale ont été créés.

Le Fonds de développement des entreprises d'économie sociale des centres locaux de développement (CLD) permet de soutenir la création d'entreprises de ce secteur. Afin de poursuivre le développement des entreprises et permettre la réalisation de projets dans le secteur de l'économie sociale, 12 millions de dollars seront alloués sur trois ans à compter de 2001-2002.

Dans le but de concrétiser ces engagements, les budgets du ministère des Régions et du ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront majorés respectivement de 2,7 millions de dollars et de 1,3 million de dollars en 2002-2003 et 2003-2004. Pour 2001-2002, les dépenses seront financées à même les crédits déjà prévus.

5.2 Programme d'exonération financière des services d'aide domestique (PEFSAD)

Instauré en 1997, le programme d'exonération financière des services d'aide domestique (PEFSAD) permet aux ménages de recevoir une aide financière variant de 4 \$ à 10 \$ l'heure, déterminée selon la situation financière du ménage, afin de se procurer des services d'entretien ménager. En outre, plus de 35 000 personnes se procurent annuellement près de 3 millions d'heures de services auprès des 103 entreprises d'économie sociale en aide domestique.

Dans le but de concrétiser des engagements pris en juin dernier, le budget annuel consacré au PEFSAD passera de 32 millions de dollars à 36 millions de dollars. Conséquemment, des crédits additionnels de 4 millions de dollars annuellement seront accordés au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter de 2002-2003. Pour 2001-2002, les dépenses seront financées à même les crédits déjà prévus.

5.3 Programmes Garantie COOP et Garantie OBNL

Investissement Québec administre des programmes destinés aux entreprises de l'économie sociale. Ces programmes lui permettent d'octroyer des prêts et des garanties de prêts aux coopératives et aux organismes à but non lucratif.

Les programmes Garantie COOP et Garantie OBNL favorisent l'accès au crédit auprès des institutions financières. Ils sont peu orientés vers des produits financiers susceptibles d'améliorer la capitalisation ou l'équité de ces entreprises.

Afin de corriger cette lacune, les modalités des programmes Garantie COOP et Garantie OBNL seront modifiées pour permettre à La Financière du Québec d'intervenir auprès des entreprises admissibles davantage sous forme de capitalisation ou de prêts de quasi-équité. À cet égard, La Financière du Québec disposera d'une enveloppe d'interventions financières de 15 millions de dollars.

Les nouveaux produits de capitalisation seront accordés pour équilibrer la structure financière des entreprises en complémentarité avec d'autres sources de capitalisation. Une intervention pourra également être accordée lorsque l'entreprise ayant besoin de capitaux ne recevra aucune proposition de la part des sociétés de capitalisation. La Financière du Québec interviendra auprès de sa clientèle admissible sur une base d'affaires tout en évitant de se substituer aux différents intervenants présents dans le marché.

Le remboursement du capital et sa rémunération pourront être reportés pendant une période maximale de cinq ans à compter du premier déboursement. La rémunération de capital reportée sera capitalisée à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une exemption. La Financière du Québec disposera d'une enveloppe de 1,25 million de dollars pour autoriser des exemptions. Les interventions financières visées par cette mesure, seront appuyées par les recommandations d'un comité regroupant des représentants de la clientèle d'affaires visée par cette mesure.

Une provision pour pertes au taux de 25 % sera prise à l'égard de ces interventions. Des crédits de 5 millions de dollars seront nécessaires à l'application de cette mesure dont 3,75 millions de dollars pour la provision et 1,25 million de dollars pour l'exemption sur la rémunération du capital. Le coût additionnel de cette mesure sera financé à même les crédits inscrits au ministère des Finances pour le financement d'Investissement Québec.

D'autres modifications seront apportées aux modalités des deux programmes. Les coûts seront assumés à même les enveloppes régulières d'Investissement Québec. Les modifications viseront à offrir à tous les secteurs admissibles la possibilité de garantir les marges de crédit.

Enfin, le processus de gestion des cautions accordées par La Financière du Québec au Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) sera simplifié dans le but d'accélérer le traitement des demandes d'aide financière qui sont adressées à ce dernier.

5.4 Soutien financier aux centres de travail adapté (CTA)

Le Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA) regroupe 41 entreprises adaptées réparties dans 15 régions du Québec. Ces entreprises, les centres de travail adapté (CTA), sont des entreprises à but non lucratif accréditées en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Leur mission consiste à intégrer le plus grand nombre de personnes handicapées au marché du travail. Avec une main-d'œuvre constituée de 3 300 employées et employés, dont 2 300 personnes handicapées, ce réseau de PME réalise un revenu annuel qui dépasse les 110 millions de dollars. Des milliers d'entreprises, de distributeurs et de grossistes du Québec, du Canada et de l'extérieur du pays ont tissé des liens économiques avec les entreprises adaptées. Ces dernières offrent plus de 175 produits et services dans différents domaines tels l'emballage, la fabrication de boîtes, le tri de matières recyclées, l'impression, l'entretien ménager, etc.

À compter de 2002-2003, l'Office des personnes handicapées du Québec prendra la relève du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui a assuré cette année le financement de l'intégration au marché du travail d'environ 250 personnes handicapées et sans emploi.

L'intégration à l'emploi représente un bon moyen pour ces personnes de sortir de la pauvreté et de l'exclusion. En effet, elles pourront atteindre une plus grande autonomie et prendre leur place dans la société en effectuant un travail utile pour la collectivité.

Des crédits de 2,9 millions de dollars sont prévus pour les années 2002-2003 et suivantes.

6. MESURES DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE

6.1 Programme de soutien aux projets économiques (PSPE)

D'abord créé pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de son plan de relance, le PSPE a été étendu aux régions ressources et aux 20 MRC défavorisées des régions centrales dans le cadre de la *Stratégie de développement économique des régions ressources* du Discours sur le budget 2001-2002.

Grâce à ce programme, les projets d'investissement se situant entre 500 000 dollars et 2 millions de dollars qui ne peuvent se qualifier pour le programme FAIRE, peuvent également avoir accès à une aide financière. Cette aide peut atteindre jusqu'à 15 % des dépenses admissibles.

Les résultats atteints à ce jour démontrent le succès de ce programme auprès des PME. Ainsi, afin que davantage de projets se réalisent, le gouvernement bonifie l'enveloppe financière du PSPE.

À cette fin, le ministère des Régions se verra accorder des crédits additionnels de 2,2 millions de dollars en 2001-2002.

6.2 Soutien au projet Inno-centre région métropolitaine de Québec

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a démontré son engagement à créer un environnement des plus favorables à l'émergence des entreprises technologiques. Diverses études sur le capital de risque et le financement des entreprises démontrent aujourd'hui que, malgré l'abondance des fonds disponibles, il existe un manque de soutien à l'encadrement de gestion des nouvelles entreprises technologiques.

Inno-centre est un organisme à but non lucratif d'encadrement d'affaires qui connaît un taux élevé de succès dans le parrainage de nouvelles entreprises technologiques. En plus de leur permettre d'obtenir rapidement des capitaux en raison d'ententes de financement préalablement approuvées, Inno-centre offre aux entreprises encadrées l'expertise d'une équipe multidisciplinaire de spécialistes et l'accès à un vaste réseau d'affaires. L'organisme favorise ainsi la valorisation de projets technologiques prometteurs en permettant aux entreprises en démarrage de franchir les étapes menant à la commercialisation.

Le projet d'Inno-centre consiste à implanter ce concept d'encadrement d'affaires dans la région métropolitaine de Québec. Afin de donner à cette région un accès aux services spécialisés d'Inno-centre et de lui permettre de valoriser localement ses technologies, le gouvernement entend soutenir ce projet et y apporter une contribution financière de 3 millions de dollars répartie sur trois ans. À cette fin, le ministère des Finances se verra accorder des

crédits de 1 million de dollars pour chacune des années 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 pour soutenir ce projet.

6.3 Appui à l'implantation de systèmes d'assurance de la qualité basés sur le HACCP

La sécurité alimentaire et la qualité des aliments sont des sujets qui préoccupent de plus en plus les consommateurs québécois ainsi que la population mondiale en général. Les différentes crises observées partout dans le monde, tant dans le domaine alimentaire qu'en santé animale, ont contribué à ce que le consommateur soit davantage soucieux et exigeant à l'endroit de la qualité des aliments. Dans ce contexte, le gouvernement a appuyé, lors du dernier Discours sur le budget, l'implantation de systèmes de traçabilité afin de doter le Québec d'un mécanisme de suivi de sa production.

Aujourd'hui, le gouvernement va plus loin et appui l'implantation de systèmes d'assurance de la qualité basés sur le principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point Concept for Food Safety), soit un concept de l'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques en vue d'assurer la salubrité des aliments. Ces systèmes visent à améliorer la sécurité alimentaire par la mise en place de mesures de contrôle interne dans les entreprises des secteurs de la production, de la transformation ainsi que de la restauration et du détail.

Le programme sera sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il aura pour objectif de soutenir les entreprises de l'ensemble de la chaîne bioalimentaire dans le développement, l'implantation et la certification de normes ou de programmes de sécurité alimentaire intégrant les principes du HACCP. Le Bureau des normes du Québec (BNQ) sera chargé de la certification des systèmes implantés.

À cette fin, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se verra octroyer des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2002-2003.

6.4 Autres mesures

Promotion et gestion des mesures de soutien aux affaires électroniques

Le présent Discours sur le budget prévoit la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable destiné à stimuler les activités d'affaires électroniques. Ce crédit d'impôt s'appliquera aux entreprises qui s'établiront dans le périmètre désigné pour les activités d'affaires électroniques du centre-ville de Montréal ou dans le centre national des nouvelles technologies de Québec.

Lors de la mise en place de la Cité du commerce électronique, le Bureau du commerce électronique (BCE) a été créé afin d'assurer la mise sur pied du projet, d'en faire la promotion auprès des entreprises ainsi que d'assurer la gestion des mesures fiscales applicables. Dans la même optique, le BCE sera responsable de la gestion du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés. Ainsi, en plus de ses responsabilités actuelles, le BCE devra notamment faire la promotion de la nouvelle mesure, procéder à l'analyse des dossiers déposés par les entreprises, délivrer les attestations requises et instaurer les mesures de contrôles nécessaires à l'application de son mandat.

Afin de permettre au BCE d'assumer ses nouvelles responsabilités, un budget de un million de dollars par année lui sera accordé à compter de l'exercice 2002-2003. Par conséquent, le ministère des Finances verra ses crédits augmenter d'un montant équivalent.

Collaboration avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)

Le ministère des Finances, à cause des mandats qu'il assume, doit être en mesure de disposer rapidement d'analyses de haut niveau, de qualité universitaire, afin d'élaborer les politiques de nature économique placées sous sa responsabilité. Ces analyses concernent un grand nombre de secteurs d'activités, tels que la santé et l'éducation et différentes problématiques telles le marché du travail ou le développement économique dans son ensemble.

Le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est un réseau regroupant des chercheurs des universités québécoises, à caractère multidisciplinaire et plurisectoriel, spécialisé dans les études économiques touchant les différents domaines où le ministère des Finances souhaite agir. Les contacts noués sur le plan international permettront au CIRANO d'avoir accès aux connaissances les plus récentes à l'égard de ses projets de recherche.

Afin de répondre aux besoins d'analyse dans les domaines mentionnés, des crédits de un million de dollars en 2002-2003 et un million de dollars en 2003-2004 seront accordés au ministère des Finances pour le financement de travaux effectués par le CIRANO.

7. AUTRES MESURES

7.1 Soutien à l'exploration minière

L'industrie minière mondiale est confrontée depuis le milieu des années quatre-vingt-dix à une période difficile marquée par la chute du prix de plusieurs métaux. Ce contexte a affecté les régions du Québec à la suite de la fermeture de plusieurs mines, résultant en d'importantes pertes d'emplois.

Les sommes affectées aux activités d'exploration minière ont subi, elles aussi, des réductions importantes, tant en raison des marges bénéficiaires réduites que de la difficulté de lever des fonds sur les marchés financiers. On estime que les dépenses d'exploration devraient s'élever à un minimum de 150 millions de dollars annuellement au Québec afin d'assurer le renouvellement des réserves connues. Or, le niveau annuel d'investissement s'établit en deçà de 100 millions de dollars depuis déjà plusieurs années.

SOQUEM, une filiale de la Société générale de financement du Québec, est un intervenant important sur la scène de l'exploration au Québec. Afin d'augmenter le niveau d'activités d'exploration pouvant mener à la découverte de nouveaux gisements ou de nouveaux camps miniers, le gouvernement accordera à SOQUEM une enveloppe de 12 millions de dollars sur les deux prochaines années. Cette somme, combinée à celles qui proviendront de ses partenaires privés, permettra la réalisation d'investissements de 20 millions de dollars en exploration minière. Ces investissements viseront à accélérer le développement de cibles déjà identifiées et de découvrir de nouveaux indices prometteurs.

SOQUEM empruntera la somme correspondant à la contribution gouvernementale et le service de dette de ces emprunts sera assumé par le ministère des Ressources naturelles. À cette fin, les crédits de ce ministère seront majorés de 0,5 million de dollars en 2002-2003 et de 2 millions de dollars en 2003-2004.

7.2 RénoVillage

Plusieurs logements situés en milieu rural et occupés par des propriétaires à faible revenu ont des besoins en réparations majeures. Faute de ressources financières et d'un marché de logements adéquat, les ménages concernés peuvent difficilement trouver un autre logement convenable et abordable. Pour leur venir en aide, le gouvernement a mis en œuvre le programme RénoVillage dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en habitation 1997-2001. L'administration de RénoVillage est sous la responsabilité des municipalités régionales de comté (MRC) sur leur territoire.

Sur une période de quatre ans, soit de 1998-1999 à 2001-2002, quelque 65 millions de dollars ont été alloués à ce programme. Malgré cela, les besoins demeurent très élevés. Plusieurs MRC déplorent le faible pourcentage de demandes d'aide admissibles qui peuvent être satisfaites avec l'enveloppe budgétaire à leur disposition.

RénoVillage vise les propriétaires-occupants à faible revenu vivant en milieu rural. L'aide financière varie selon le revenu du ménage; elle peut atteindre 90 % du coût des travaux admissibles. La subvention maximale est de 6 500 \$.

L'enveloppe budgétaire du programme sera de 16 millions de dollars. À cette fin, les crédits de la Société d'habitation du Québec seront majorés de 5 millions de dollars en 2002-2003, de 7 millions de dollars en 2003-2004 et de 4 millions de dollars en 2004-2005.

7.3 Programme-cadre de renouveau urbain pour les quartiers dévitalisés du Québec

Ce programme vise l'amélioration et le renouveau des quartiers des municipalités du Québec et s'inscrit dans le cadre des orientations gouvernementales du Québec pour un aménagement concerté du territoire. Il comprend notamment un ensemble de mesures visant l'amélioration de l'aménagement urbain et des conditions générales de l'habitat, la rénovation des équipements et des services collectifs, l'augmentation des espaces verts, la réhabilitation des terrains contaminés, la revitalisation des artères et des pôles commerciaux, l'enfouissement et la modernisation du réseau électrique, ainsi que la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural.

Trois objectifs sont recherchés par ce programme : favoriser la revitalisation physique et spatiale des quartiers, assurer leur développement socio-économique et, enfin, soutenir et encourager les résidents dans la prise en charge du renouveau de leur quartier. Au moyen de la coordination interministérielle et de la concertation municipale et locale, le programme de renouveau urbain favorisera une meilleure intégration des efforts publics, privés et communautaires.

Des investissements totaux de 150 millions de dollars seront réalisés et financés à part égale par le gouvernement du Québec et les municipalités d'ici 2003-2004. Les deux tiers de ces investissements, soit 100 millions de dollars, seront réalisés dans la région métropolitaine de Montréal.

Des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2003-2004 et de 3 millions de dollars en 2004-2005 seront alloués du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2002-2003**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2001-2002	2002-2003
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Mesures concernant les particuliers		
Injection de 250 millions de dollars en faveur des consommateurs par le biais du crédit TVQ	- 250,0	—
Hausse de 1,8 % à 2,7 % du taux d'indexation du régime fiscal en 2002	- 9,0	- 50,0
Sous-total	- 259,0	- 50,0
2. Mesures concernant les entreprises		
Ajout de 525 millions de dollars au fonds de roulement des PME : Report de 6 mois sans intérêt des acomptes provisionnels du 4 ^e trimestre de 2001	- 525,0	525,0
Plan de réduction de 50 % de la taxe sur le capital d'ici 2007 et introduction d'une exemption de base d'un million de dollars favorisant les PME	—	- 40,0
Mesures fiscales pour les régions		
– Bonification du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour inciter la rétention des emplois	—	—
– Augmentation du nombre d'entreprises manufacturières admissibles au congé fiscal pour les PME	- 5,0	- 6,0
– Admissibilité de la pierre de taille au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	—	—
Sous-total	- 530,0	479,0
3. Autres mesures		
Intensification de la lutte contre l'évasion fiscale	—	100,0
Hausse de la taxe sur le tabac	30,0	125,0
Sous-total	30,0	225,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 759,0	654,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2002-2003 (suite)**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2001-2002	2002-2003
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Plan de sécurité des personnes		
Renseignements et enquêtes	- 5,0	- 27,0
Autres mesures	- 3,2	- 8,0
Sous-total	- 8,2	- 35,0
2. Indexation des prestations d'aide sociale	- 12,0	- 46,0
3. Plan d'accélération des investissements du secteur public	—	- 75,0
4. Soutien financier aux entreprises		
Augmentation de l'enveloppe du programme FAIRE	—	- 57,5
Bonification des autres programmes administrés par La Financière du Québec	—	- 13,2
Soutien à la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers (INNO-PAP)	—	—
Sous-total	—	- 70,7
5. Soutien à l'économie sociale		
Fonds de développement des entreprises d'économie sociale	—	- 4,0
Bonification du programme d'exonération financière des services d'aide domestique	—	- 4,0
Programmes Garantie COOP et Garantie OBNL ⁽²⁾	—	—
Soutien financier aux Centres de travail adapté (CTA)	—	—
Sous-total	—	- 8,0
6. Mesures de relance de l'économie		
Programme de soutien aux projets économiques	- 2,2	—
Inno-centre Québec	—	- 1,0
Programme de santé et sécurité alimentaire	—	- 5,0
Autres mesures	—	- 2,0
Sous-total	- 2,2	- 8,0
7. Autres mesures		
RénoVillage	—	- 5,0
Autres mesures ⁽¹⁾	—	- 10,5
Sous-total	—	- 15,5
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 22,4	- 258,2
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 759,0	654,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 781,4	395,8

N.B. : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) Provision pour percevoir les revenus liés au gouvernement (voir section 1, p.84).

(2) Impact financier inclut dans les programmes administrés par La Financière du Québec.